



Rapport

**au Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg
relatif à la visite effectuée au Luxembourg
par le Comité européen pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT)**

du 28 janvier au 2 février 2015

Le Gouvernement de Luxembourg a demandé la publication de ce rapport.

Strasbourg, le 17 septembre 2015

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT | 4 |
| RESUME EXECUTIF | 5 |
| I. INTRODUCTION..... | 8 |
| A. Dates de la visite et composition de la délégation..... | 8 |
| B. Etablissements visités..... | 9 |
| C. Consultations menées par la délégation et coopération rencontrée | 9 |
| D. Mise en place d'un mécanisme national de prévention | 10 |
| E. Observations communiquées sur-le-champ en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention..... | 11 |
| II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRÉCONISÉES . | 12 |
| A. Etablissements de la police | 12 |
| 1. Remarques préliminaires | 12 |
| 2. Mauvais traitements..... | 13 |
| 3. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements | 13 |
| 4. Conditions de détention | 18 |
| B. Etablissements pénitentiaires..... | 20 |
| 1. Remarques préliminaires | 20 |
| 2. Mauvais traitements..... | 22 |
| 3. Conditions de détention | 23 |
| a. conditions matérielles..... | 23 |
| b. régime..... | 23 |
| 4. Services médicaux | 24 |
| 5. Autres questions | 28 |
| a. personnel | 28 |
| b. discipline | 28 |
| c. régime cellulaire strict..... | 30 |
| d. autres questions de sécurité..... | 31 |
| e. contacts avec le monde extérieur | 32 |
| f. procédures de plainte..... | 33 |

| | |
|--|-----------|
| C. Etablissements pour mineurs..... | 34 |
| 1. Remarques préliminaires | 34 |
| 2. Mauvais traitements..... | 35 |
| 3. Conditions de vie | 36 |
| 4. Soins de santé | 37 |
| 5. Discipline..... | 39 |
| 6. Personnel et contact avec le monde extérieur..... | 41 |
| 7. Unité de sécurité (« Unisec ») | 42 |
| D. Ressortissants étrangers retenus en vertu de la législation relative à l’immigration | 43 |
| 1. Remarques préliminaires | 43 |
| 2. Centre de rétention..... | 43 |
| a. mauvais traitements..... | 44 |
| b. conditions de vie | 44 |
| c. services de santé..... | 45 |
| d. autres questions | 46 |
| 3. Locaux de rétention à l’aéroport de Luxembourg (« zone d’attente ») | 48 |
| E. Autres établissements | 49 |
| ANNEXE : | |
| Liste des autorités nationales, autres instances et organisations non gouvernementales rencontrées par la délégation du CPT | 51 |

Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT

Madame Hélène Ragheboom
Direction des Affaires politiques
Ministère des Affaires étrangères et
européennes
5, rue Notre-Dame
L - 2240 Luxembourg

Strasbourg, le 26 août 2015

Madame,

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à l'issue de la visite qu'il a effectuée au Luxembourg du 28 janvier au 2 février 2015. Le rapport a été adopté par le CPT lors de sa 87^e réunion, qui s'est tenue du 29 juin au 3 juillet 2015.

Les recommandations, commentaires et demandes d'informations formulés par le Comité figurent en gras dans le texte du rapport. En ce qui concerne plus particulièrement les recommandations du CPT, le Comité demande aux autorités luxembourgeoises, eu égard à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention, de fournir dans un délai de **six mois** une réponse comprenant un exposé complet des mesures prises pour les mettre en œuvre. Le CPT espère qu'il sera également possible pour les autorités luxembourgeoises de fournir, dans leur réponse, leurs réactions aux commentaires et demandes d'informations formulés dans ce rapport.

Je reste à votre entière disposition pour toutes les questions que vous souhaiteriez poser au sujet du rapport du CPT ou de la procédure à venir.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma haute considération.

Mykola Gnatovskyy
Président du Comité européen pour
la prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradants

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Au cours de sa cinquième visite au Luxembourg, la délégation du CPT a examiné les mesures prises par les autorités luxembourgeoises afin de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité à l'issue de ses précédentes visites, notamment en ce qui concerne la situation des personnes privées de liberté par la police, des détenus incarcérés au centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) ainsi que des mineurs placés dans les deux internats du Centre socio-éducatif de l'Etat (CSEE), situés à Dreibern et à Schrassig. De plus, la délégation a visité pour la première fois le nouveau Centre de rétention de Findel.

Tout au long de sa visite, la délégation a bénéficié, en général, d'une très bonne coopération de la part des autorités luxembourgeoises.

Etablissements de la police

La plupart des personnes rencontrées par la délégation n'ont fait état d'aucune allégation de mauvais traitements de la part de la police. Toutefois, un certain nombre d'allégations d'insultes et de serrage excessif des menottes ont été recueillies. Le CPT recommande aux autorités de rappeler régulièrement à tous les agents de police, y compris dans le contexte de leur formation, que toute forme de mauvais traitements des personnes privées de liberté est inacceptable et que des techniques professionnelles réduisant au minimum le risque de blesser la personne interpellée doivent être appliquées.

Depuis sa première visite en 1993, le CPT entretient un dialogue soutenu avec les autorités luxembourgeoises concernant les garanties fondamentales contre les mauvais traitements. Le rapport constate des améliorations notamment concernant l'accès à l'avocat des personnes privées de liberté par la police dans le contexte pénal. Des mesures supplémentaires sont néanmoins encore nécessaires, dans le droit et la pratique, afin d'assurer que toute personne privée de liberté par la police se voit accorder le droit d'informer un tiers de son choix de sa situation et ait accès à un avocat en toute circonstance dès le tout début de sa privation de liberté. De plus, le CPT réitère ses recommandations précédentes afin d'assurer que la confidentialité des examens médicaux en garde à vue soit respectée et qu'un avocat et, en principe, un adulte de confiance soient présents lorsqu'un mineur est interrogé par la police.

Concernant les conditions de détention, le CPT souligne les très bonnes conditions matérielles des cellules d'arrêt (principalement utilisées comme lieu de dégrisement) mais appelle les autorités à fournir, sans délai, un matelas aux personnes qui y sont détenues. En outre, il regrette qu'en dépit d'une recommandation spécifique formulée dans son rapport précédent, des cellules de sécurité – petits espaces mesurant souvent moins de 2 m² équipés d'un banc ou d'une chaise, situés dans les bureaux d'interrogatoires et fermés par une grille – aient été créées dans les établissements de police visités. Le Comité recommande que des mesures soient prises afin que ces cellules ne soient plus utilisées lors des interrogatoires et qu'elles ne servent pas comme lieu de privation de liberté pour plus de quelques heures. De plus, il appelle les autorités à mettre un terme à la pratique consistant à menotter à des points fixes des personnes privées de liberté ; chaque établissement de police devrait disposer de locaux dédiés à la détention offrant des conditions de sécurité adéquates.

Centre pénitentiaire de Luxembourg

Le CPT déplore que, malgré ses recommandations répétées, des mineurs soient toujours détenus au CPL. De surcroît, la localisation de la section pour mineurs y était inadaptée notamment en raison de sa proximité immédiate avec les détenus adultes les plus problématiques de la prison. Le Comité appelle les autorités à ouvrir, dans les plus brefs délais, l'unité de sécurité au sein du CSEE à Dreibern et à mettre un terme définitif à la détention de mineurs au CPL.

En matière de mauvais traitements, la délégation n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements physiques de la part du personnel. Cependant, quelques femmes détenues ont indiqué être parfois insultées par certaines surveillantes. Le CPT recommande à nouveau que les membres du personnel d'encadrement du CPL fassent savoir à leurs collaborateurs que toute forme de mauvais traitements, y compris les insultes, est inacceptable et sera sanctionnée.

En outre, la délégation a constaté un problème préoccupant de violence entre détenus notamment lors des périodes de « portes ouvertes » dans les différentes sections. Tout en reconnaissant les mesures déjà prises par la direction, le CPT encourage les autorités à redoubler leurs efforts pour prévenir de telles violences.

Les conditions matérielles de détention restaient satisfaisantes dans l'ensemble du CPL. Des mesures devraient néanmoins être prises pour cloisonner complètement les installations sanitaires dans les cellules utilisées pour héberger plus d'une personne.

Le régime appliqué aux condamnés ainsi qu'à certains prévenus (soumis au régime B) est apparu satisfaisant. Les détenus pouvaient librement circuler dans leur unité durant la journée (régime de « portes ouvertes »), et la grande majorité d'entre eux pouvaient participer à des activités ou se voyaient proposer du travail. Le CPT se félicite des améliorations apportées au régime cellulaire des prévenus (régime A) et encourage les autorités luxembourgeoises à poursuivre leurs efforts afin d'offrir à ces prévenus une gamme adéquate d'activités motivantes. Des mesures devraient également être prises pour améliorer les conditions de vie des femmes détenues.

En matière de soins de santé, la situation restait satisfaisante concernant tant le personnel en charge de soins que la qualité des locaux ; toutefois, la présence d'un dentiste devrait être accrue. Le CPT regrette vivement qu'aucune solution n'ait été apportée pour offrir un cadre adapté aux détenus atteints de troubles psychiatriques graves. Une haute priorité devrait être accordée à la création d'une structure hospitalière spécialisée pour ces détenus. En outre, des mesures devraient être prises afin d'améliorer la consignation des lésions traumatiques par les médecins et d'assurer la confidentialité des consultations médicales.

En matière de discipline, le CPT constate que des améliorations ont été apportées dans la pratique notamment en limitant l'isolement disciplinaire à 14 jours et en mettant un terme au recours au régime cellulaire strict pour des raisons disciplinaires ; il est recommandé de modifier la législation en vigueur en conséquence. Le Comité formule également plusieurs recommandations spécifiques afin de renforcer les droits des détenus dans le cadre des procédures disciplinaires.

En ce qui concerne les mesures de sécurité, le CPT recommande d'assurer que chaque détenu placé en cellule de sécurité se voit offrir quotidiennement au moins une heure d'exercice en plein air, avec des vêtements appropriés.

S'agissant de contacts avec le monde extérieur, le CPT note avec satisfaction que les condamnés et les prévenus soumis au régime B bénéficiaient au minimum de cinq heures de visites par mois et avaient un accès libre à des cabines téléphoniques. Néanmoins, il est préoccupant de constater que les prévenus du régime A se voyaient souvent privés d'accès au téléphone et aux visites, par un juge d'instruction, pour des périodes prolongées. Le Comité recommande que des mesures soient prises afin d'assurer que de telles restrictions soient strictement limitées aux exigences de la cause et ne s'appliquent que pendant la durée la plus brève possible.

Centre socio-éducatif de l'Etat

Lors de sa visite, la délégation n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements de la part du personnel tant à l'internat de Dreiborn (pour garçons) qu'à celui de Schrassig (pour filles). En revanche, des problèmes de violences entre mineurs ont été constatés et les autorités sont encouragées à poursuivre leurs efforts pour prévenir de telles situations.

Les conditions matérielles à l'internat de Schrassig sont apparues très bonnes. En revanche, la situation sur le site de Dreiborn était plus contrastée ; la délégation y a notamment trouvé du mobilier vétuste ou dégradé. Le CPT recommande que des mesures soient prises à l'internat de Dreiborn pour qu'une table, une chaise et une armoire pouvant fermer à clé soient attribuées à chaque pensionnaire. Les activités proposées, tant éducatives que de loisirs, étaient en général très satisfaisantes dans les deux internats.

S'agissant de la discipline, le CPT souligne le recours raisonnable à des sanctions disciplinaires et notamment à l'isolement temporaire qui ne dépassait habituellement pas les trois jours. Toutefois, le Comité se doit de réitérer ses précédentes recommandations concernant l'équipement des chambres et des cours d'exercice en plein air destinées à l'isolement disciplinaire, ainsi qu'en matière de garanties offertes lors des procédures disciplinaires.

La délégation a visité les locaux de l'unité de sécurité du CSEE. Tout en soulignant les excellentes conditions matérielles, le rapport identifie plusieurs problèmes, notamment concernant l'absence de locaux prévus pour les visites, qu'il conviendrait de résoudre avant l'ouverture de cette unité.

Centre de rétention

Les ressortissants étrangers retenus dans ce centre ont fait état de bonnes relations avec le personnel et aucune allégation de mauvais traitement n'a été formulée. Les conditions matérielles dans le centre étaient très bonnes et une large gamme d'activités y était offerte aux retenus. De plus, les dispositions prises pour accorder aux retenus des contacts avec le monde extérieur étaient très satisfaisantes. Dans l'ensemble, la délégation a eu une impression favorable des soins de santé prodigués dans le centre.

Néanmoins, le CPT formule des remarques et recommandations spécifiques concernant la formation du personnel et certains aspects de la discipline et des mesures de sécurité.

Autres établissements

S'agissant des cellules du tribunal d'arrondissement, visitées par le CPT pour la première fois, le Comité a critiqué l'existence des points fixes auxquels des détenus pouvaient être menottés.

En ce qui concerne le centre hospitalier de Luxembourg, le CPT prend note de la création de chambres sécurisées dans une unité appropriée, conformément à ses précédentes recommandations. Toutefois, le Comité considère inacceptable que les détenus, lorsqu'ils étaient en dehors de cette unité, étaient attachés au lit par une entrave et que des agents de police étaient constamment présents lors des examens médicaux ; il est recommandé de mettre un terme à ces pratiques.

I. INTRODUCTION

A. Dates de la visite et composition de la délégation

1. Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention »), une délégation du CPT a effectué une visite périodique au Luxembourg du 28 janvier au 2 février 2015. Il s'agissait de la cinquième visite du Comité au Luxembourg¹.

2. La visite a été effectuée par les membres suivants du CPT :

- Maïté DE RUE, cheffe de la délégation
- Joan CABEZA-GIMENEZ
- Maria-José GARCIA-GALAN SAN MIGUEL
- Maria Rita MORGANTI.

Ils étaient secondés par Julien ATTUIL-KAYSER, Janet FOYLE et Patrick MÜLLER du secrétariat du Comité, et assistés de :

- Eric DURAND, médecin, ancien Chef des services médicaux de la prison de Fleury-Mérogis, France (expert)
- Jurgen VAN POECKE, Directeur du complexe pénitentiaire de Bruges, Belgique (expert)
- Odette NEPPER-BUYSE (interprète)
- Jessica DOMINGUES MOURO (interprète).

¹ Le CPT a effectué d'autres visites périodiques au Grand-Duché de Luxembourg en 1993, 2003 et 2009 ainsi qu'une visite ad hoc en 1997. Tous les rapports et les réponses du Gouvernement ont été publiés sur le site internet du Comité : <http://www.cpt.coe.int/fr/etats/lux.htm>.

B. Etablissements visités

3. La délégation a visité les lieux de privation de liberté suivants :

Établissements de police

- Centre d'intervention principal de la police (rue Glesener), Luxembourg
- Centre d'intervention de la police, gare de Luxembourg
- Centre d'intervention principal de la police, Esch-sur-Alzette
- Unité centrale de la police à l'aéroport international de Luxembourg (y compris les locaux de la zone d'attente)

Prisons

- Centre pénitentiaire de Luxembourg, Schrassig

Établissements pour mineurs

- Internat pour garçons du Centre socio-éducatif de l'Etat, Dreibern
- Internat pour filles du Centre socio-éducatif de l'Etat, Schrassig

Centres de rétention pour étrangers

- Centre de rétention, Findel

Autres lieux

- Cellules du tribunal d'arrondissement, cité judiciaire, Luxembourg
- Chambres sécurisées du centre hospitalier de Luxembourg.

C. Consultations menées par la délégation et coopération rencontrée

4. La délégation a eu des consultations avec Jean ASSELBORN, ministre des Affaires étrangères et européennes et ministre de l'Immigration et de l'Asile, Claude MEISCH, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Corinne CAHEN, ministre de la Famille et de l'Intégration, ainsi que des hauts fonctionnaires des ministères de la Justice, de l'Immigration, de la Santé et de la Sécurité intérieure. Des rencontres ont également eu lieu avec Lydie ERR, Médiateure, Gilbert PREGNO, Président de la Commission consultative des droits de l'homme, René SCHLECHTER, Président de l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant (*Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand*) ainsi qu'avec des membres d'organisations non-gouvernementales actives dans des domaines d'intérêt du CPT.

La liste des autorités nationales, institutions et personnes avec lesquelles la délégation s'est entretenue durant la visite figure en annexe du présent rapport.

5. La délégation a bénéficié d'une très bonne coopération de la part des autorités luxembourgeoises, et cela tout au long de sa visite. A une exception près, elle a obtenu un accès rapide à tous les lieux de privation de liberté visités (y compris lorsque la visite de ces lieux n'avait pas été notifiée à l'avance) et elle a pu s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté et accéder à l'ensemble des documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'exception concerne le tribunal d'arrondissement de la cité judiciaire de Luxembourg où la délégation a dû patienter pendant 45 minutes avant de pouvoir accéder aux cellules. Ce lieu ne figurait d'ailleurs pas sur la liste des lieux de privation de liberté fournie au CPT par les autorités luxembourgeoises avant la visite.

Le CPT espère vivement que les autorités luxembourgeoises prendront à l'avenir toutes les mesures qui s'imposent afin que ses délégations puissent accéder sans délai à tous les établissements où des personnes peuvent être privées de liberté. Cela présuppose l'identification de l'ensemble des lieux concernés ainsi que la diffusion préalable d'informations pertinentes sur le mandat et les compétences du Comité auprès de tous les établissements et personnels concernés.

6. En outre, le CPT tient à rappeler que le principe de coopération, tel que prévu à l'article 3 de la Convention, ne se limite pas aux mesures prises pour faciliter la tâche des délégations durant les visites. Il exige aussi que les Parties prennent des mesures effectives pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité. A cet égard, il est préoccupant de constater que plusieurs recommandations importantes, formulées de longue date, n'ont toujours pas été mises en œuvre, notamment en matière de garanties fondamentales pour les personnes privées de liberté par la police et de détention des mineurs au centre pénitentiaire de Luxembourg.

Il est impératif de prendre des mesures résolues afin d'améliorer les situations spécifiques mentionnées, à la lumière des recommandations formulées dans ce rapport, dans le respect du principe de coopération qui est au cœur de la Convention.

D. Mise en place d'un mécanisme national de prévention

7. Depuis la précédente visite du CPT, le Luxembourg a ratifié le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et désigné le Médiateur comme mécanisme national de prévention (« MNP ») par une même loi du 11 avril 2010.

Un service du Contrôleur externe des lieux de privation de liberté a été institué au sein du secrétariat du Médiateur. Une équipe de deux personnes y travaille à plein temps, effectue des visites régulières et publie des rapports thématiques et annuels détaillés. Il est apparu à la délégation que ce mécanisme jouait un rôle utile dans le cadre de la protection des personnes privées de liberté.

Toutefois, le MNP ne semble pas pouvoir accomplir son mandat dans tous les contextes de privation de liberté. En effet, les membres du service du Contrôleur externe ont signalé qu'ils ne pouvaient rester dans les fourgons de transport de personnes de la police lorsqu'ils sont en mouvement, notamment lors des transferts de ressortissants étrangers entre le centre de rétention et l'aéroport dans le cadre d'opérations d'éloignement. **Le CPT souhaiterait obtenir les commentaires des autorités luxembourgeoises à ce sujet.**

E. Observations communiquées sur-le-champ en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention

8. Lors des entretiens de fin de visite, la délégation du CPT a demandé aux autorités du Grand-Duché de Luxembourg, en application de l'article 8, paragraphe 5 de la Convention, de prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue de mettre un terme à la pratique de menotter des personnes interpellées aux chaises du hall d'entrée du centre d'intervention de la police à la gare de Luxembourg.

Dans une lettre datée du 4 mars 2015 adressée au Comité, le ministère de la Sécurité intérieure a reconnu que cette situation n'était pas satisfaisante et qu'elle résultait de la configuration des locaux de l'établissement. À court terme, il proposait d'installer un paravent afin de cacher le banc de la vue du public, avant qu'une analyse des possibilités de modification des locaux ne soit faite à moyen terme.

Tout en saluant la démarche constructive des autorités luxembourgeoises, la solution proposée d'installer un paravent ne paraît pas pleinement satisfaisante. En effet, s'il peut être nécessaire de menotter une personne privée de liberté à certains stades de la procédure, la personne concernée ne devrait, à aucun moment, être attachée à un objet fixe, qui plus est dans un espace destiné à recevoir du public, mais placée sous étroite surveillance dans une pièce sécurisée.

La délégation a confirmé son observation sur-le-champ dans une lettre du 15 mars 2015 et demandé que les arceaux des chaises soient enlevés dans ce poste de police et que les personnes privées de liberté ne soient plus menottées dans le hall d'accueil, à la vue du public. La délégation a souhaité être informée avant le 15 juin 2015 des mesures que les autorités luxembourgeoises envisageaient de prendre pour pleinement mettre en œuvre ces préconisations.

9. Dans une communication reçue le 5 juin 2015, les autorités luxembourgeoises ont informé le CPT qu'en l'absence d'autres solutions immédiates pour répondre à la demande de la délégation, un paravent mobile avait été installé dans le hall d'entrée afin de protéger les personnes interpellées de la vue du public. De plus, les autorités ont indiqué que la création d'un « espace de détention approprié » pourra être envisagée à partir de la fin 2015, suite à la réorganisation des locaux de police à la gare de Luxembourg.

Le CPT regrette qu'aucune information n'ait été transmise concernant la demande d'enlever les arceaux des chaises du hall d'entrée et considère que la solution adoptée à court terme (installation d'un paravent) ne répond pas à l'essentiel de ses préoccupations. Dès lors, **le Comité recommande que des mesures immédiates soient prises afin que les arceaux soient enlevés et que les personnes privées de liberté ne soient plus gardés menottées dans le hall d'accueil du centre d'intervention de la police à la gare de Luxembourg.**

II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRÉCONISÉES

A. Etablissements de la police

1. Remarques préliminaires

10. Au cours de sa visite, la délégation du CPT a visité trois commissariats de police ainsi que la zone d'attente placée sous l'autorité de l'Unité centrale de police à l'aéroport international de Luxembourg.

11. Les dispositions législatives concernant la privation de liberté par la police sont demeurées inchangées depuis la précédente visite du CPT en 2009. Il est rappelé que la législation luxembourgeoise prévoit six hypothèses dans lesquelles la police peut procéder à une privation de liberté : la garde à vue des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale (pour une durée n'excédant pas 24 heures)², l'exécution d'un mandat d'arrêt ou de dépôt décerné par une autorité judiciaire³, la vérification d'identité (pour une durée n'excédant pas quatre heures)⁴, l'ivresse publique (« jusqu'à ce que l'état d'ivresse ait cessé »)⁵, des agissements mettant gravement en danger des personnes ou des biens (pour une durée n'excédant pas 12 heures)⁶ et l'entrée sur le territoire national⁷.

En pratique, la délégation a constaté que les personnes étaient, en général, privées de liberté par la police pour des durées relativement brèves. Les personnes dont la garde à vue était amenée à se prolonger étaient généralement rapidement transférées, pour la nuit, de l'établissement de police concerné au Centre pénitentiaire de Luxembourg. Seules les personnes interpellées pour ivresse étaient plus fréquemment hébergées la nuit dans les locaux de la police.

12. Le CPT note que plusieurs instructions de police en relation avec la privation de liberté ont été adoptées depuis sa précédente visite et notamment l'instruction de service de la police grand-ducale concernant l'interpellation et l'arrestation des personnes (« *Festnahme und Verhaftung von Personen* ») de septembre 2013 – ci-après « l'Instruction de service ».

² Article 39, paragraphes 1 et 2, du Code d'instruction criminelle.

³ Article 103 du Code d'instruction criminelle.

⁴ Article 45, paragraphe 5, du Code d'instruction criminelle.

⁵ Article 28 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.

⁶ Article 37 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police.

⁷ Article 119 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

2. Mauvais traitements

13. La plupart des personnes rencontrées par la délégation n'ont fait état d'aucune allégation de mauvais traitements délibérés de la police.

Toutefois, un certain nombre d'allégations d'insultes ainsi que d'usage inapproprié de moyens de contrainte lors de l'appréhension ou de transferts par des policiers ont été recueillies. Plusieurs personnes ont notamment fait état d'un serrage excessif des menottes (allégations parfois corroborées par des éléments médicaux) que les policiers auraient refusé de desserrer malgré leurs demandes répétées.

Le CPT recommande de rappeler régulièrement et de manière appropriée à tous les agents de la police que toute forme de mauvais traitements - y compris des insultes ou injures de caractère raciste - infligée à des personnes privées de liberté est inacceptable et sera sanctionnée en conséquence.

Il convient également de rappeler régulièrement aux agents de police que, si le recours à la force ou à des moyens de contrainte se révèle indispensable, ils devraient appliquer des techniques professionnelles qui réduisent au minimum le risque de blesser les personnes interpellées.

14. Au cours de la visite du Centre pénitentiaire de Luxembourg, la délégation a été informée qu'un détenu était arrivé dans l'établissement le 12 janvier 2015 avec des blessures visibles, pouvant être liées aux circonstances de son interpellation, et qu'une enquête pénale avait été ouverte à l'initiative de l'administration (voir également paragraphe 48).

Plus généralement, la délégation a été informée que 26 enquêtes avaient été ouvertes en 2013 et 2014 par l'Inspection générale de la Police, sur ordre des autorités judiciaires, concernant des allégations de mauvais traitements impliquant des policiers et que 11 d'entre elles étaient encore en cours de procédure⁸.

Le Comité souhaite être informé de l'issue des enquêtes mentionnées ci-dessus ainsi que des actions pénales et/ou disciplinaires prises, le cas échéant.

3. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements

15. Le CPT attache une importance particulière à la reconnaissance de trois garanties fondamentales pour les personnes privées de liberté par la police : le droit d'informer un proche ou un tiers de leur choix de leur détention, le droit d'accès à un avocat et le droit d'accès à un médecin. Ces droits devraient s'appliquer dès le tout début de la privation de liberté (c'est-à-dire dès le moment où une personne est privée de sa liberté d'aller et de venir par la police), non seulement aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale, mais également à toutes les autres catégories de personnes privées de liberté par la police. Depuis sa première visite au Luxembourg, le CPT maintient un dialogue soutenu avec les autorités luxembourgeoises en la matière (voir paragraphe 6).

⁸ Les autres procédures auraient été classées sans suite.

16. Dans le cadre d'une privation de liberté liée à une infraction pénale, le droit de notification d'un tiers est prévu à l'article 39, paragraphe 3, du Code d'instruction criminelle qui dispose que « la personne retenue est, dès sa rétention, informée [...] de son droit de prévenir une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet ». Des dispositions similaires existent dans la législation ou dans l'Instruction de service pour les autres cas de privation de liberté.

Cependant, de nombreuses personnes récemment privées de liberté par la police ont indiqué à la délégation avoir dû attendre plusieurs heures avant de pouvoir faire prévenir un proche de leur situation. La consultation des registres de police ainsi que des entretiens avec plusieurs agents de police ont corroboré ces allégations.

Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que toutes les personnes privées de liberté par la police, quelles qu'en soient les raisons, se voient accorder le droit d'informer de leur situation un proche ou un tiers de leur choix dès le tout début de leur privation de liberté (c'est-à-dire dès le moment où elles sont privées de leur liberté d'aller et de venir par la police).

17. Il est regrettable de constater que, malgré la précédente recommandation du CPT, aucune clarification n'ait été apportée à l'article 39, paragraphe 3, du Code d'instruction criminelle qui dispose que l'exercice du droit de notifier un tiers peut être refusé pour « les nécessités de l'enquête ». De plus, il appartenait toujours au policier en charge de l'affaire d'imposer seul une telle restriction.

Le CPT a toujours reconnu que l'exercice du droit d'informer un proche peut être assorti de certaines exceptions destinées à protéger les intérêts légitimes de l'enquête de police, à condition que ces exceptions soient clairement circonscrites par la loi et fassent l'objet de garanties appropriées, notamment que tout retard soit consigné par écrit avec les raisons spécifiques qui l'ont motivé et que l'aval d'un agent de police supérieur sans relation avec l'affaire ou d'un procureur soit requis. De l'avis du Comité, l'argument avancé par les autorités luxembourgeoises dans leur réponse au rapport sur la visite de 2009 que le supérieur hiérarchique n'ayant aucun lien avec l'affaire pourra difficilement apprécier si la décision se justifie par les nécessités de l'enquête n'est guère convaincant. D'expérience, le Comité a pu constater qu'un contrôle systématique par un agent de police supérieur ou un procureur pouvait être une garantie efficace. Par conséquent, **le CPT recommande, à nouveau, que les mesures nécessaires soient prises afin de garantir que la possibilité de retarder exceptionnellement l'exercice du droit d'informer une personne de son choix réponde aux exigences susmentionnés.**

18. S'agissant du droit d'accès à l'avocat, des évolutions positives sont intervenues depuis la précédente visite du CPT. Alors que le Code d'instruction criminelle prévoit le droit d'accès à un avocat seulement pour certaines catégories de privation de liberté⁹, le Procureur général d'Etat a émis deux circulaires (les 13 mai et 15 juin 2011), reprises par l'Instruction de service, selon lesquelles ce droit doit désormais s'appliquer à toute personne « accusée » au sens du droit pénal (y compris les personnes privées de liberté dans le cadre d'un mandat d'arrêt ou d'une vérification d'identité). L'avocat doit se présenter au commissariat dans un délai d'une heure¹⁰ et peut s'entretenir pendant 20 minutes avec son client avant l'interrogatoire.

Toutefois, plusieurs aspects demeurent des sources de préoccupation majeure pour le CPT tant dans les textes normatifs que dans leur mise en œuvre. Tout d'abord, ce droit ne s'applique pas dès le tout début de la privation de liberté mais uniquement à partir du moment précédent le premier interrogatoire par un officier de police judiciaire.

Deuxièmement, les circulaires du Procureur général ci-mentionnés et l'Instruction de service précisent clairement que les personnes privées de liberté dans le cadre d'une vérification d'identité, d'ivresse publique ou d'agissements mettant gravement en danger des personnes ou des biens ne bénéficient pas de ce droit.

Troisièmement, l'Instruction de service prévoit explicitement que l'entretien préalable à l'interrogatoire entre la personne détenue par la police et son avocat peut exceptionnellement être proscrit pour des raisons impérieuses et après autorisation du magistrat responsable¹¹. En pratique, un certain nombre de personnes rencontrées par la délégation ont indiqué ne pas avoir pu s'entretenir avec leur avocat avant le début de l'interrogatoire par la police.

19. Le CPT se doit de rappeler que la possibilité d'avoir accès à un avocat pendant toute la période de la privation de liberté est une garantie fondamentale contre les mauvais traitements. L'existence de cette possibilité a un effet dissuasif sur ceux qui seraient enclins à maltraiter les personnes détenues ; en outre, un avocat est bien placé pour prendre les mesures qui s'imposent si des personnes sont effectivement maltraitées.

Dès lors, le droit à l'accès à un avocat devrait comprendre le droit, pour toute personne interpellée par la police, de s'entretenir en privé avec lui dès le début de sa privation de liberté. Par principe, le Comité tient à souligner que rien ne saurait justifier raisonnablement que le droit de s'entretenir sans témoins avec un avocat soit totalement refusé pendant la période en question. Le Comité reconnaît que l'intérêt légitime de l'enquête de police peut, dans des circonstances exceptionnelles, justifier que soit retardé, pendant un certain délai, l'accès d'une personne à l'avocat de son choix. Cependant, en pareil cas, il convient d'organiser l'accès à un autre avocat, indépendant et auquel on puisse faire confiance pour ne pas compromettre l'intérêt légitime de l'enquête.

Le CPT recommande, une nouvelle fois, aux autorités luxembourgeoises de prendre les mesures nécessaires afin de pleinement garantir, dans le droit et la pratique, l'accès à un avocat à toutes les personnes privées de liberté – qu'elles qu'en soient les raisons – dès le tout début de la privation de liberté, à la lumière des observations qui précèdent.

⁹ Notamment l'interrogatoire de police d'une personne retenue dans une procédure de flagrant crime ou délit (article 39, paragraphe 7, du Code d'instruction criminelle) et l'interrogatoire de police du détenu préventif sur de faits autres que ceux pour lesquels il a été inculpé (article 52, paragraphe 3, du Code d'instruction criminelle).

¹⁰ Ce délai peut être prolongé d'une heure en cas de circonstances exceptionnelles.

¹¹ L'avocat peut dans tous les cas assister à l'interrogatoire.

20. L'accès à un médecin est garanti pour toute personne privée de liberté par l'article 39, paragraphe 6, du Code d'instruction criminelle et l'instruction de service. Dans la pratique, la délégation n'a relevé aucune difficulté quant à cet accès.

21. Il est néanmoins préoccupant de constater que la confidentialité des examens médicaux n'était toujours pas assurée. Selon les informations recueillies par la délégation, des agents de police étaient habituellement présents lors de ces examens. A cet égard, le CPT déplore que l'Instruction de service prévoit que « dans l'intérêt de la sécurité du médecin et afin d'empêcher toute fuite du détenu, l'examen médical a lieu en présence des agents de police. [...] Le médecin n'a pas le droit de refuser la présence des policiers ». Seules deux exceptions sont prévues : en cas d'examen intime ou si les agents de police sur place ne sont pas du même sexe que la personne devant être examinée. Dans ces deux cas, l'examen doit se dérouler en cellule et la personne doit être menottée.

Le Comité se doit de souligner que la présence de policiers pendant les examens médicaux pourrait dissuader une personne privée de liberté par la police qui a été maltraitée de le révéler. Plus généralement, cette présence, potentiellement dégradante, est préjudiciable à l'instauration d'une relation adéquate médecin-patient. Il en va de même pour le recours aux menottes lors de ces examens. D'autres solutions devraient être trouvées pour concilier les impératifs légitimes de sécurité et le secret médical.

Le CPT appelle les autorités à prendre les mesures nécessaires afin que les examens médicaux des personnes privées de liberté par la police soient effectués hors de l'écoute et – sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue d'agents de police. De plus, le Comité recommande, une nouvelle fois, que des mesures soient prises pour mettre un terme, dans le droit et la pratique, à l'utilisation des menottes lors de ces examens médicaux.

22. Concernant les informations relatives aux droits, le CPT considère que les personnes privées de liberté par la police devraient être expressément informées, sans délai et dans une langue qu'elles comprennent, des droits précédemment énoncés (information d'un tiers, accès à l'avocat et à un médecin). L'Instruction de service précise clairement que chaque personne interpellée par la police doit être informée de ses droits dès le tout début de la privation de liberté et au plus tard à l'arrivée au poste de police.

Toutefois, de nombreuses personnes rencontrées par la délégation ont indiqué qu'elles n'avaient été informées de leurs droits qu'après plusieurs heures passées au poste de police. Dans un des établissements de police visités, des agents de police ont affirmé que le formulaire relatif aux droits intitulé « récépissé » n'était présenté aux personnes arrêtées dans le cadre d'une affaire pénale qu'à partir du moment où le procureur avait pris la décision de renvoyer l'affaire devant un juge d'instruction.

En outre, le formulaire relatif à la garde à vue¹² listait les trois droits fondamentaux (notification, accès à un avocat et à un médecin) mais était dépourvu d'explications sur les modalités de leur mise en œuvre¹³. Quant au formulaire utilisé dans le cadre d'une procédure d'identification, il ne contenait que des informations sur le droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser le procureur.

Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que toutes les personnes privées de liberté par la police - quelles qu'en soient les raisons - soient informées pleinement de l'ensemble de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté. Cela devrait être assuré dans un premier temps par des renseignements clairs fournis oralement, et complétés dès que possible (c'est-à-dire au moment même de l'arrivée dans des locaux de la police) par la remise d'un feuillet énumérant d'une manière simple les droits des personnes concernées. Ce feuillet devrait être disponible dans un éventail approprié de langues. Il devrait être demandé aux personnes privées de liberté de signer une attestation indiquant qu'elles ont été informées de leurs droits et si elles ont exercé ces droits ou y ont renoncé.

23. En cas de privation de liberté d'une personne ne comprenant pas les langues usuellement parlées au Luxembourg, la police disposait d'une liste d'interprètes susceptibles d'être appelés pour assurer l'interprétation lors de l'interrogatoire. Cela étant, les agents de police ont indiqué rencontrer régulièrement des difficultés pour obtenir l'assistance d'interprètes. La liste d'interprètes à leur disposition ne serait pas à jour. **Le Comité recommande que des mesures effectives soient prises pour garantir que les personnes qui le nécessitent bénéficient sans délai des services d'un interprète.**

24. Le CPT regrette vivement que les règles applicables en matière de privation de liberté des mineurs soient demeurées inchangées depuis la précédente visite malgré ses précédentes recommandations. Le Code d'instruction criminelle ne prévoit aucune garantie spécifique pour les mineurs. L'instruction de service de la police grand-ducale « *Dienstkorrespondenzen laut Spezialgesetzen* » de février 2014 précise toujours qu'il est seulement « souhaitable » que l'audition d'un mineur par la police ait lieu en présence d'une personne exerçant l'autorité parentale. Aucune disposition ne prévoyait la présence obligatoire d'un avocat ou d'un adulte de confiance.

Lors de la visite, les agents de police ont indiqué à la délégation que les parents ou le tuteur d'un mineur interpellé par la police étaient systématiquement contactés et que des efforts étaient entrepris pour ne pas débiter l'audition en leur absence. Toutefois, dans l'impossibilité de les joindre ou s'ils ne pouvaient se déplacer, l'interrogatoire du mineur avait lieu en leur absence.

Il convient de rappeler que les dispositions spéciales relatives aux mineurs ont pour but de les protéger et de leur apporter le soutien d'adultes afin qu'ils n'aient pas à prendre seuls des décisions ayant des répercussions juridiques importantes. En particulier, les mineurs ne devraient pas être interrogés par la police sans bénéficier de la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance. Une réglementation laissant aux mineurs la décision de solliciter ou non cette présence va à l'encontre du but recherché.

¹² Ce formulaire existe dans plus de 15 langues.

¹³ Le récépissé ne contenait notamment aucune information concernant les droits de s'entretenir en privé avec un avocat et de se faire assister, le cas échéant, d'un avocat commis d'office, et de se faire examiner par un médecin de son choix, à ses propres frais.

Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle les autorités luxembourgeoises devraient prendre les mesures nécessaires afin de garantir que, lorsqu'un mineur est privé de liberté par la police un adulte de confiance soit informé dès le tout début de la privation de liberté.

De plus, un mineur arrêté ne devrait jamais être soumis à un interrogatoire de police ni contraint de faire des déclarations ou de signer un document relatif à l'infraction dont il est soupçonné sans la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance pour l'assister.

25. Certaines améliorations ont été apportées depuis la précédente visite concernant la tenue d'un registre relatif aux privations de liberté. Les placements en cellule de plus d'une heure étaient désormais consignés dans un registre.

Cependant, la délégation a constaté que les autres cas de privation de liberté par la police n'étaient pas enregistrés¹⁴. De plus, certaines informations étaient régulièrement manquantes (par exemple la notification d'un proche, l'heure de mise en cellule ou la distribution d'un repas). **Le CPT recommande aux autorités de consigner tous les cas de privation de liberté dans un établissement de police, quelles qu'en soient la raison et la durée, dans un registre de détention qui devrait être scrupuleusement tenu.**

4. Conditions de détention

26. Il existe deux types de cellules dans les établissements de police au Luxembourg : les cellules de détention, dites « cellules d'arrêt », et les cellules à vue aussi appelées « cellules de sécurité ».

Les cellules d'arrêt sont utilisées comme lieu de dégrisement et exceptionnellement pour héberger des personnes en garde à vue dans l'attente d'un transfert vers le CPL.

Les conditions matérielles dans ces cellules¹⁵ étaient en générale très bonnes. Toutefois, le CPT est préoccupé par le fait que, malgré sa recommandation spécifique répétée à plusieurs reprises, un matelas n'est toujours pas mis à la disposition des personnes obligées de passer de longues heures dans ces cellules. Dans leur réponse au précédent rapport, les autorités luxembourgeoises évoquent des raisons d'hygiène pour ne pas fournir de matelas. Aux yeux du CPT, cet argument ne peut être recevable dans la mesure où il existe des matelas imperméables destinés à être utilisés dans des cellules de police, y compris lorsqu'elles servent de cellule de dégrisement. **Le Comité appelle les autorités à prendre, sans délai, les mesures nécessaires afin que des matelas soient fournis aux personnes privées de liberté dans les cellules d'arrêt.**

27. Les cellules de sécurité sont des petits espaces – ne mesurant souvent pas plus de 2 m² – situés dans les bureaux d'interrogatoires, uniquement équipés d'un siège ou d'un banc, et dotés de large barreaux métalliques allant du sol au plafond. La délégation a constaté que ces « cages » étaient utilisées pour des interrogatoires mais également comme locaux d'attente pour des durées parfois prolongées, y compris pour une nuit dans au moins un cas.

¹⁴ Les personnes placées en cellule pour moins d'une heure ainsi que celles privées de liberté sans être placées en cellule ne figuraient pas dans les registres.

¹⁵ Elles étaient équipées de toilettes, d'un interphone et d'un bat-flanc en béton, recouvert de carrelage.

Malgré sa précédente recommandation appelant à revoir la conception des salles d'audition dans les établissements de police, le CPT regrette que les autorités luxembourgeoises aient continué à développer, voire à généraliser, la création de tels locaux et à permettre leur utilisation pour des durées prolongées.

Comme indiqué dans le précédent rapport, la pratique de « mise en cage » pendant les interrogatoires est susceptible de nuire à la qualité de l'interrogatoire et pourrait être considérée comme humiliante pour les personnes concernées. Le policier qui procède à l'interrogatoire ne devrait pas se trouver dans une position de dominant. De plus, ces locaux ne devraient en aucune manière servir de lieu de détention pour plus de quelques heures, et en aucun cas pour y passer la nuit.

D'autres solutions, plus respectueuses des personnes privées de liberté et répondant aux exigences de sécurité, devraient être trouvées. Une fois interrogées, les personnes en garde à vue devraient être placées dans des pièces affectées à la détention (voir également la recommandation au paragraphe suivant).

Le CPT recommande que des mesures soient prises afin que les cellules de sécurité ne soient plus utilisées lors des interrogatoires. De plus, ces locaux ne devraient pas servir de lieu de privation de liberté pour une durée dépassant quelques heures.

28. Comme lors de ses précédentes visites, la délégation a constaté que les personnes détenues dans les établissements de police visités étaient fréquemment attachées avec des menottes à un point fixe (anneau, barre métallique au mur, chaise fixée au sol) – voir notamment le cas mentionné au paragraphe 8 – avant et pendant leur interrogatoire. De l'avis du CPT, une telle pratique n'est pas acceptable. Si le recours aux menottes peut se justifier dans certaines circonstances, elles ne devraient pas être utilisées pour remplacer le placement dans des locaux de détention.

Le Comité appelle les autorités luxembourgeoises à supprimer, dans tous les établissements de police, les installations fixes prévues pour y attacher des personnes privées de liberté et, plus généralement, à prendre des mesures efficaces pour éradiquer la pratique consistant à attacher à des objets fixes des personnes détenues par la police. Chaque établissement de police où des personnes peuvent être privées de liberté devrait être équipé d'une ou plusieurs pièces affectées à la détention et offrant des conditions de sécurité adéquates.

29. Lors de sa visite, la délégation a examiné plusieurs grands véhicules de transport de la police. Ces véhicules étaient compartimentés en « box » afin de permettre le transport de plusieurs personnes privées de liberté vers les tribunaux, les hôpitaux ou le Centre pénitentiaire de Luxembourg.

Le CPT est préoccupé par le fait que ces « box » n'étaient pas équipés de ceintures de sécurité, ce qui représente un danger évident pour les personnes transportées en cas d'accident mais également si le véhicule venait à freiner inopinément. Il va de soi que la décision de priver quelqu'un de sa liberté implique la responsabilité de prendre des dispositions adéquates pour garantir sa sécurité en toutes circonstances. Par conséquent, **le Comité recommande de prendre les mesures nécessaires afin d'équiper de ceintures de sécurité les « box » des véhicules de la police servant pour le transport des détenus.**

B. Etablissements pénitentiaires

1. Remarques préliminaires

30. Le CPT a effectué une visite de suivi au centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) situé à Schrassig, dans le but d'examiner les mesures prises par les autorités afin de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité après ces précédentes visites dans l'établissement.

31. Le cadre juridique régissant les conditions dans les établissements pénitentiaires n'a pas changé depuis la dernière visite, et notamment le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires (ci-après « le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 »).

Depuis plusieurs années, les autorités indiquent vouloir réviser la législation applicable en matière pénitentiaire. En janvier 2012, deux projets de loi (n° 6381 portant réforme de l'exécution des peines et n° 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire) ont été déposés devant la Chambre des députés. En juillet 2012, le Conseil d'Etat a rendu un avis contenant huit oppositions formelles et onze demandes de précisions sous peine d'autres oppositions formelles. D'autres acteurs concernés, et notamment la Médiateure et la Commission consultative des droits de l'homme, ont également rendu des avis et commentaires. La délégation a été informée que suite à ces avis, une nouvelle version des textes devrait être présentée à la Chambre des députés au cours de l'année 2015. **Le CPT souhaite être informé de tout développement en la matière.**

32. En termes d'infrastructure pénitentiaire, plusieurs modifications sont intervenues depuis la précédente visite du CPT. Les ressortissants étrangers retenus en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers ne sont plus accueillis au CPL depuis l'ouverture en 2011 d'un centre de rétention pour les étrangers (voir paragraphe 100). De plus, le centre pénitentiaire semi-ouvert de Givenich accueille un nouveau quartier pour femmes depuis 2010.

La délégation a été informée que les autorités entendaient ouvrir à la fin 2018 une nouvelle maison d'arrêt à Sanem (à 25 km environ de Luxembourg). Une fois les prévenus transférés dans cet établissement, des travaux d'envergure seraient prévus au CPL.

33. D'une capacité officielle à l'origine de près de 600 places, la capacité du CPL a été augmentée à 759 par le rajout de lits superposés. L'établissement comptait 584 détenus au moment de la visite (271 condamnés dont 11 femmes, 310 prévenus dont 15 femmes et 3 mineurs de sexe masculin) avec un pourcentage élevé de personnes de nationalité étrangère¹⁶.

34. Avant d'analyser en détail la situation constatée lors de la visite, le CPT se doit d'exprimer sa vive préoccupation concernant l'absence de mise en œuvre de sa recommandation formulée de longue date demandant de mettre un terme à la détention de mineurs au centre pénitentiaire de Luxembourg.

¹⁶ Environ 80% de la population carcérale était étrangère (55% de détenus étrangers non-résidents et plus de 25% de détenus résidents étrangers).

Pour mémoire, trois dispositions législatives permettent le placement d'un mineur dans un établissement pénitentiaire. L'article 6 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse permet à un tribunal d'ordonner le transfèrement d'un mineur « d'un établissement ordinaire de garde » vers « un établissement disciplinaire » en raison de son comportement. L'article 26 prévoit le placement d'un mineur dans une maison d'arrêt en vertu d'une mesure de garde provisoire. Enfin, l'article 32 permet qu'un mineur de plus de 16 ans soit jugé « suivant les formes et compétences ordinaires »¹⁷. Bien que cette dernière procédure semble être exceptionnelle¹⁸, elle entraîne que le mineur concerné soit détenu dans une section pour adultes du CPL.

35. Dès la première visite du CPT en 1993, les autorités luxembourgeoises ont annoncé leur intention d'ouvrir une unité spéciale destinée aux mineurs détenus. Durant la visite de 2009, la délégation avait constaté le début des travaux de construction d'une unité de sécurité (aussi appelée « Unisec ») dans l'enceinte de l'internat du Centre socio-éducatif de l'Etat de Dreibern et avait été informée que cette unité serait mise en service au plus tard en 2011.

Bien que les locaux soient prêts à recevoir des mineurs et qu'une grande partie du personnel soit dès à présent recrutée, l'Unisec n'était pas opérationnelle au moment de la visite (voir paragraphe 99). Pour permettre cette ouverture, il est nécessaire que le projet de loi n°6593 « portant modification de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat » datant de juillet 2013 soit adopté par la Chambre des députés. La délégation a été informée que la procédure législative devrait encore durer plusieurs mois.

Le CPT regrette vivement que malgré ses précédentes recommandations et les engagements répétés des autorités luxembourgeoises, l'Unisec ne soit toujours pas en fonction. **Le Comité appelle les autorités luxembourgeoises à ouvrir l'unité de sécurité située à Dreibern dans les plus brefs délais.**

36. Dans l'attente de l'ouverture de cette unité, des mineurs étaient toujours placés au CPL ; trois y étaient détenus au moment de la visite. Le CPT considère que la localisation de la section pour mineurs au CPL est totalement inadaptée tant en raison de son emplacement que de son environnement direct.

La section se trouvait à côté d'une unité pour les détenus adultes les plus problématiques de la prison, et les détenus mineurs pouvaient communiquer facilement avec les adultes par une porte imparfaitement insonorisée ainsi que par les fenêtres. La délégation a été directement témoin d'échanges verbaux entre les mineurs et les détenus adultes, ce que la direction a reconnu. De plus, cette section étant située au premier étage, les surveillants basés au rez-de-chaussée devaient gravir un escalier puis traverser une unité avant d'accéder aux cellules réservées aux mineurs. Les mineurs ont indiqué être souvent laissés à eux-mêmes et devoir attendre de longues minutes avant qu'un agent pénitentiaire ne se déplace dans la section suite à un appel, ce que la délégation a pu constater.

¹⁷ Il est rappelé que l'âge de responsabilité pénale au Luxembourg est de 18 ans.

¹⁸ La délégation a été informée que cette procédure n'aurait été utilisée qu'à deux reprises depuis l'adoption de la loi.

Le CPT tient également à souligner que les mineures filles – bien que rarement incarcérées – sont en général placées dans la section des femmes adultes du CPL en l’absence d’une structure adaptée dans la section pour mineurs.

Eu égard aux besoins spécifiques des mineurs et aux conditions de détention constatées, le CPT recommande que la législation pertinente soit modifiée afin qu’aucun mineur ne soit incarcéré au CPL, quel que soit le motif ou la procédure.

De plus, le Comité souhaite recevoir confirmation qu’une fois l’unité de sécurité de Dreibern ouverte, des mineurs ne seront plus placés au CPL.

2. Mauvais traitements

37. La délégation n'a pas recueilli d'allégations, ni d'autres indices, de mauvais traitements physiques de détenus par des membres du personnel pénitentiaire. Par contre, quelques femmes détenues ont indiqué être parfois insultées par certaines surveillantes. **Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle les membres du personnel d'encadrement du centre pénitentiaire de Luxembourg devraient faire savoir à leurs collaborateurs que toute forme de mauvais traitements, y compris des insultes, est inacceptable et sera sanctionnée.**

38. Selon les informations recueillies, il existait un problème préoccupant de violence entre détenus, connu de la direction. Des violences physiques entre détenus étaient enregistrées une ou deux fois par semaine. Ces violences semblaient souvent se produire lors des activités non surveillées, notamment lors des périodes de « portes ouvertes » dans les différentes sections (voir paragraphes 40-41).

Le CPT note que les autorités ont pris un certain nombre de mesures pour limiter ce phénomène, notamment par une plus grande vigilance quant à la politique de placement au sein des différentes ailes de l'établissement ainsi que par la mise en place d'un registre des incidents entre détenus. Toutefois, il convient de souligner que l'obligation de prise en charge des détenus qui incombe aux autorités pénitentiaires englobe la responsabilité de les protéger contre d'autres détenus qui pourraient vouloir leur porter préjudice. Les autorités pénitentiaires doivent intervenir en amont pour prévenir la violence exercée par des détenus à l'encontre d'autres détenus. A cet égard, une plus grande présence des agents pénitentiaires lors des périodes de « portes ouvertes » devrait être envisagée.

Compte tenu de la persistance des violences, le CPT encourage les autorités à redoubler leurs efforts afin de combattre le problème de violence entre détenus et souhaite recevoir des informations sur les mesures prises par la direction du centre pénitentiaire à cet égard.

3. Conditions de détention

a. conditions matérielles

39. De manière générale, les conditions matérielles de détention étaient toujours satisfaisantes dans l'ensemble de l'établissement. Les cellules et les parties communes étaient correctement équipées, bien entretenues et propres. L'ouverture du centre de rétention (voir paragraphe 32) a libéré une section désormais dédiée aux prévenus. Le CPT se félicite que presque toutes les unités de la prison soient dotées d'un espace commun avec cuisine et téléphone.

Toutefois, la délégation a observé que les installations sanitaires dans certaines cellules multiples n'étaient toujours pas cloisonnées de manière adéquate (il y avait un cloisonnement provisoire avec un rideau improvisé). Selon la direction de la prison, le cloisonnement permanent de toutes les installations sanitaires serait en cours.

Le Comité encourage les autorités luxembourgeoises à prendre, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires afin de cloisonner complètement (du sol au plafond) les installations sanitaires dans toutes les cellules utilisées pour détenir plus d'une personne.

b. régime

40. Le régime de détention appliqué aux condamnés est apparu satisfaisant. La grande majorité d'entre eux participaient à des activités (formation professionnelle, cours de langue ou d'informatique, sport) ou se voyaient proposer du travail. En outre, les condamnés bénéficiaient d'un régime de « portes ouvertes » pendant sept heures trente par jour, où ils pouvaient librement circuler dans leur unité.

41. Les prévenus étaient à leur admission généralement soumis à un régime cellulaire (le régime A). En plus d'un accès quotidien à l'exercice en plein air pendant une heure, les prévenus soumis à ce régime bénéficiaient de plusieurs heures par jour hors de leur cellule (« portes ouvertes ») ainsi qu'à une heure et 15 minutes de sport en groupe deux fois par semaine. Le CPT se félicite de l'amélioration du régime A ainsi que de la diminution significative de la proportion et du nombre de prévenus soumis à ce régime par rapport à la situation constatée en 2009¹⁹. Les prévenus devaient cependant attendre souvent plusieurs mois avant de pouvoir bénéficier d'un changement de régime.

Le CPT encourage les autorités luxembourgeoises à poursuivre leurs efforts afin d'assurer que tous les prévenus puissent bénéficier d'une gamme adéquate d'activités motivantes. Plus la période de détention provisoire est longue, plus le régime proposé aux prévenus devrait être varié.

¹⁹ Au moment de la visite, environ 15% des prévenus (45 d'un total de 310) étaient soumis au régime A. Lors de la visite de 2009, le CPT avait constaté qu'environ un tiers des prévenus (près de cent personnes) étaient soumis à ce régime.

42. Les prévenus soumis au régime A pouvaient passer au régime commun (le régime B) après l'approbation des autorités judiciaires compétentes, de la direction du CPL et l'accord du détenu.

Comme constaté en 2009, les prévenus soumis au régime B bénéficiaient en principe du même régime que les condamnés en ce qui concerne le temps passé hors cellule, les possibilités de travail, d'enseignement, de formation et de loisirs.

Toutefois, treize prévenus de cette catégorie ne pouvaient pas bénéficier pleinement de ce régime en raison d'un manque de places disponibles dans les sections dédiées. **Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.**

43. Le CPT est préoccupé par la situation constatée à la section des femmes du CPL. En raison des limitations imposées par les différents régimes et par l'infrastructure, il n'était souvent pas possible d'accorder de manière permanente une cellule individuelle aux femmes servant de longues peines. D'autre part, les difficultés de séparer les femmes impliquées dans une même affaire ou qui ne s'entendaient pas pouvaient conduire à une prolongation du régime A au-delà des nécessités de la procédure judiciaire (dans un cas pendant deux ans). Les tensions constatées entre les femmes détenues, et entre les détenues et le personnel pénitentiaire (voir paragraphe 37), pourraient provenir, dans une certaine mesure, de ces conditions.

Le Comité recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les conditions de détention des femmes détenues à la lumière des constatations qui précèdent.

4. Services médicaux

44. Les services de santé du CPL, y compris le service médico-psychologique pénitentiaire (SMPP), sont sous la responsabilité du ministère de la Santé, en lien direct avec deux hôpitaux²⁰. La description des locaux de soins telle que figurant dans le rapport sur la visite de 2009 reste valable²¹ et la qualité de ces locaux était généralement d'un bon niveau. La délégation a cependant constaté des difficultés concernant l'hospitalisation des détenus (voir paragraphe 124).

45. Concernant le personnel en charge des soins, la situation est restée satisfaisante depuis 2009. Il n'y avait pas de postes vacants au sein de l'équipe de santé au moment de la visite.

L'équipe en charge des soins somatiques était composée de trois médecins généralistes (pour deux postes équivalents temps plein) et de 20 infirmiers (pour 16 postes équivalents temps plein). Un infirmier était présent 24 heures sur 24, et un médecin généraliste était joignable la nuit et le week-end.

L'équipe dispensant les soins psychiatriques comprenait 2,5 postes équivalents temps plein de psychiatre et un poste équivalent temps plein de psychologue. Le nombre d'infirmiers psychiatriques avait été récemment augmenté, passant de 12 à 13 équivalents temps plein.

²⁰ Le centre hospitalier de Luxembourg pour les soins somatiques et le centre hospitalier neuropsychiatrique d'Ettelbruck pour les soins psychiatriques.

²¹ CPT/Inf (2010) 31, paragraphe 39.

Plusieurs médecins spécialistes (dont un gynécologue, un ophtalmologue, un dermatologue et un spécialiste des maladies transmissibles) effectuaient des consultations dans l'établissement à intervalles réguliers ou à la demande. Le CPT note avec satisfaction que, conformément à sa recommandation formulée dans son rapport relatif à la visite de 2009, les équipes des soins somatiques et de psychiatrie se réunissaient plus fréquemment (une fois tous les deux mois en 2014). Selon les informations recueillies, il y avait eu par ailleurs des réunions de concertation entre les équipes somatiques et psychiatriques et l'administration²².

Cela étant, malgré la précédente recommandation du CPT, la présence du dentiste n'avait pas été accrue depuis la dernière visite. Sa présence, deux demi-journées par semaine, était nettement insuffisante compte tenu du nombre de détenus dans l'établissement. **Le Comité recommande, une nouvelle fois, d'accroître le nombre d'heures de présence du dentiste au CPL.**

46. A l'admission, chaque détenu était vu par un médecin ou un infirmier ainsi que par un infirmier psychiatrique dans les premières 24 heures et faisait l'objet d'un dépistage de toxicomanie. Des sérologies virales (HIV, hépatites A, B et C, et syphilis) et un dépistage de la tuberculose étaient également proposés systématiquement.

47. L'examen des dossiers médicaux a révélé que les lésions traumatiques éventuellement constatées lors de l'admission ou suite à des incidents violents n'étaient décrites que superficiellement voire pas du tout. De plus, les déclarations et/ou allégations des détenus par rapport à ces lésions n'étaient généralement pas consignées.

Le CPT rappelle que les services médicaux pénitentiaires contribuent à la prévention des mauvais traitements des détenus en consignait systématiquement les lésions constatées et, s'il y a lieu, en fournissant des informations aux autorités compétentes.

Le CPT recommande que les mesures nécessaires soient prises afin d'assurer que le compte-rendu établi après l'examen médical contienne :

- i) une description exhaustive des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi,**
- ii) les déclarations faites par l'intéressé qui sont pertinentes pour l'examen médical (dont la description de son état de santé et toute allégation de mauvais traitements), et**
- iii) les observations du professionnel de santé à la lumière des points i) et ii), indiquant la compatibilité entre toute allégation formulée et les constatations médicales objectives.**

La consignation de lésions constatées lors de l'examen médical devrait se faire sur un formulaire spécialement prévu à cet effet, comportant des « schémas corporels » permettant d'indiquer les lésions traumatiques, qui sera conservé dans le dossier médical du détenu. Il serait souhaitable que des photographies des lésions soient prises, et ces photographies devraient aussi être versées au dossier médical.

De plus, le Comité recommande qu'un registre des lésions traumatiques observées à l'admission et en cours de détention soit tenu.

²² Concernant notamment les fouilles de cellules et la recherche de médicaments ainsi que la présence des gardiens lors des consultations médicales.

48. Concernant la transmission d'informations à un organe d'enquête indépendant dans les cas éventuels de mauvais traitements, la délégation a constaté que, dans au moins un cas (voir paragraphe 14), cette transmission avait eu lieu indépendamment de la question de savoir si le détenu y avait ou non consenti, en conformité avec les normes du CPT à cet égard²³. **Le Comité souhaite recevoir la confirmation des autorités luxembourgeoises que cette approche est systématiquement mise en œuvre par l'ensemble du personnel intervenant au CPL.**

49. Concernant les soins psychiatriques, le CPT regrette vivement qu'aucune solution adéquate n'ait été apportée concernant l'accès aux soins des détenus atteints d'un trouble psychiatrique grave. Le SMPP s'attachait à offrir aux détenus des prestations adaptées mais certaines catégories de malades ne pouvaient être soignées dans le cadre de la prison. Ainsi, un certain nombre de détenus souffrant de troubles psychiatriques graves refusaient tout traitement. Ces détenus auraient dû être transférés au centre hospitalier neuropsychiatrique (CHNP) d'Ettelbruck où un traitement médical sous contrainte peut être administré, à la différence du CPL.

Or, comme lors des visites précédentes, il est apparu que le transfert au CHNP posait problème, soit en raison du manque de place dans l'unité fermée de cet établissement, soit pour des questions de sécurité (les détenus considérés comme dangereux n'y étant pas transférés). La délégation a pris connaissance de décisions de placement au régime cellulaire strict (voir paragraphe 65), pour des séjours allant jusqu'à 90 jours, motivées par l'incapacité du CHNP d'accueillir des détenus à risque.

De plus, les séjours dans les cellules d'observation du CPL pouvaient durer jusqu'à 50 jours. Les conditions matérielles de ces cellules n'étaient pas adaptées à des cas de crise psychiatrique aiguë ou à des séjours prolongés. Dans ce contexte, la délégation a été informée de l'intention des autorités luxembourgeoises de construire à moyen terme une structure psychiatrique hospitalière sécurisée adjacente au CPL.

Le CPT appelle les autorités à accorder une haute priorité à la création d'une structure hospitalière spécialisée, afin d'assurer que les détenus atteints de troubles psychiatriques soient pris en charge dans un cadre adapté et qu'ils bénéficient du même niveau de soins que les patients traités hors du système pénitentiaire.

50. Concernant l'usage de médicaments psychotropes, la délégation a constaté une augmentation préoccupante de la prescription de certaines classes médicamenteuses telles que les benzodiazépines par les services somatique et psychiatrique. De plus, au moins un patient recevait depuis plusieurs mois de tels médicaments sans consultation psychiatrique régulière. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités luxembourgeoises concernant ces deux points.**

²³ Voir le 23^e rapport général du CPT, CPT/Inf (2013) 29, paragraphe 77.

51. En matière de confidentialité médicale, il est préoccupant de noter que, contrairement à la situation constatée en 2009, le personnel pénitentiaire était souvent présent en salle de soins ou sur le pas de la porte ouverte lors des examens, et notamment lors du contrôle médical à l'admission et des interventions dentaires. Le CPT tient à souligner que le respect de la confidentialité est à la base de la confiance qui doit nécessairement caractériser la relation entre médecin et patient ; il incombe au médecin de préserver cette relation et de décider de la manière d'appliquer les règles de confidentialité dans un cas donné.

Le Comité recommande que des mesures soient prises pour que les examens/consultations médicaux des détenus soient pratiqués hors de l'écoute et – sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans des situations particulières – hors de la vue du personnel non médical.

52. En outre, il est regrettable que le système d'enveloppes fermées pour communiquer avec le service médical, qui existait lors de la visite de 2009, ne fût plus d'application au moment de la visite. Les détenus devaient faire une demande orale aux surveillants pour obtenir une consultation médicale. Aucun motif concret n'a été présenté à la délégation pour expliquer cet abandon. Afin d'assurer le plein respect de la confidentialité, **le CPT encourage les autorités à rétablir le système précédent.**

53. Quatre cellules d'observation médicale avec surveillance vidéo (« *Kamerazellen* »), situées dans le bâtiment G étaient utilisées pour la protection et la surveillance des détenus à risque (risque de suicide, abus de drogues, etc.). Deux cellules de ce type avaient été mises en place depuis la précédente visite dans le bâtiment P2 pour les détenus atteints de troubles psychiatriques (voir le paragraphe 49) ainsi qu'une autre dans la section des femmes (bâtiment F).

Le CPT a identifié plusieurs défaillances concernant ces cellules. Tout d'abord, seules les cellules d'observation localisées dans le bâtiment G (rattachées à l'infirmerie) permettaient une intervention rapide en cas d'incident pendant la nuit, car celles des bâtiments P2 et F étaient soumises aux règles de sécurité normales qui prévoyaient, entre autres, que les clés des cellules soient déposées au poste de garde central. Deuxièmement, il existait un problème de respect de l'intimité dans la cellule de la section des femmes où la caméra de vidéosurveillance ne cryptait pas la vue des toilettes, à la différence des autres cellules. La direction de l'établissement a informé la délégation qu'elle était dans l'attente de la licence informatique permettant ce cryptage. Enfin, la délégation a constaté que cette même cellule n'offrait pas une lumière naturelle suffisante.

Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin :

- **d'assurer une intervention rapide du personnel en cas d'urgence dans toutes les cellules d'observation médicale ;**
- **de garantir le respect de l'intimité et d'offrir une lumière naturelle suffisante dans la cellule d'observation du bâtiment F.**

54. Une prise en charge des toxicomanes était assurée par le « programme Tox ». Une équipe pluridisciplinaire assurait le suivi des personnes toxicodépendantes et offrait notamment un programme d'échange de seringues et d'aiguilles. En comparaison avec la précédente visite, les problèmes liés à la drogue semblaient avoir diminué.

55. Concernant les décès en prison, la délégation a été informée qu'il n'y ait pas eu de décès attribué à une consommation excessive de stupéfiants et/ou de médicaments depuis 2012, ce qui constitue une amélioration par rapport à la situation constatée lors de sa précédente visite. Plus généralement, il convient de noter une diminution importante du nombre de décès par rapport à la situation observée en 2009, avec cinq cas depuis 2012²⁴.

Cela étant, les résultats des autopsies pratiquées sur ordre de l'autorité judiciaire après le décès d'un détenu ne sont toujours pas communiqués à la direction du CPL. Il est pourtant indispensable, notamment pour le personnel médical, de connaître la cause véritable des décès, en particulier les résultats des examens toxicologiques, afin notamment de pouvoir prévenir plus efficacement la répétition d'incidents similaires.

Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin que, chaque fois qu'une autopsie est pratiquée sur un détenu décédé au centre pénitentiaire de Luxembourg, la direction et les services médicaux de l'établissement soient informés des résultats.

56. Le CPT est préoccupé par les circonstances entourant le décès en cellule d'un détenu en octobre 2013. La délégation a été informée qu'une enquête judiciaire avait été ouverte concernant ce cas. **Le Comité souhaite être informé des suites données à cette enquête.**

5. Autres questions

a. personnel

57. Le CPT note avec satisfaction que des mesures ont été prises par les autorités pour renforcer les effectifs en personnel à la lumière de ses précédentes recommandations. Le nombre d'agents pénitentiaires a augmenté de 268 à 290 (dont 38 femmes) correspondant à 283,5 postes équivalents temps plein²⁵. De plus, le budget 2014 prévoyait un renforcement en personnel, notamment deux postes d'éducateurs et un poste à mi-temps de psychologue²⁶.

b. discipline

58. Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux détenus en vertu de l'article 197 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 sont notamment : la réprimande, le retrait de privilèges, le déclassement de régime, le placement en « cellule de punition » ainsi que le placement en régime cellulaire strict (voir paragraphe 62).

²⁴ Depuis 2012, il y a eu deux suicides et trois décès attribués à des causes naturelles. Entre 2004 et 2009, onze décès avaient été enregistrés, dont sept au moins en lien direct ou supposé avec une overdose.

²⁵ Vingt-trois de ces agents avaient suivi une formation pour travailler au sein de la nouvelle unité de sécurité pour mineurs de Dreibern et devaient y être affectés dès son ouverture.

²⁶ Ces postes supplémentaires étaient vacants au moment de la visite du CPT.

59. Le droit luxembourgeois prévoit un placement à l'isolement disciplinaire pour une durée maximale de 30 jours. Ce placement peut être exécuté soit dans une cellule ordinaire, soit dans des cellules spécifiques (« cellules de punition »). Le règlement grand-ducal prévoit également que les détenus placés en cellule de punition soient automatiquement privés de travail, radio, cantine, loisirs et activités en commun. De plus, malgré les précédentes recommandations du CPT, un tel placement entraîne toujours « la privation de correspondance avec l'extérieur et la privation de visite »²⁷. La mise à disposition de livres est à la discrétion du directeur.

Cela étant, le CPT se félicite que la direction ait établi une pratique de ne prononcer des isolements disciplinaires que pour une durée maximale de 14 jours²⁸ et de permettre les visites (en parler individuel avec séparation vitrée) ainsi que la correspondance. Selon les informations recueillies lors des entretiens avec des détenus, des livres pouvaient également être mis à leur disposition.

Etant donné les effets potentiellement néfastes de l'isolement, le CPT estime que la mise à l'isolement ne devrait jamais être imposée à titre de sanction pour une période supérieure à 14 jours pour une infraction donnée, et devrait de préférence être plus courte. Toute restriction des contacts avec la famille en tant que forme de sanction ne devrait être utilisée que lorsque l'infraction a un lien avec ces contacts. De plus, les détenus placés à l'isolement disciplinaire devraient toujours être autorisés à recevoir de la lecture.

Le CPT recommande que le droit applicable à l'isolement disciplinaire soit modifié afin de l'adapter à la pratique actuelle en matière de durée maximale, d'accès aux contacts avec le monde extérieur et à la lecture.

60. La procédure disciplinaire est régie par l'article 196 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989, aux termes duquel « aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Le directeur ou l'agent désigné par lui doit procéder à un examen complet du cas ». Les sanctions disciplinaires étaient consignées dans un registre informatique, lequel n'appelle pas de commentaire particulier.

Sur la base des informations recueillies, et en particulier des dossiers disciplinaires examinés, il ressort que la situation observée lors de la visite de 2009 n'a guère évolué²⁹ : les détenus étaient en règle générale entendus seulement par un cadre supérieur en charge d'établir les faits. Ni la législation ni la procédure au sein du CPL ne prévoyaient la possibilité d'un débat contradictoire devant la personne/l'autorité compétente pour décider de la sanction, de faire citer des témoins ou de bénéficier d'une assistance juridique. La décision, souvent dépourvue de motivation, consistait en général en un simple visa apposé par le directeur, ou son adjoint, sur le rapport disciplinaire. Les détenus étaient en général informés des voies de recours oralement, celles-ci n'étant pas précisées dans la décision.

²⁷ A l'exception des possibilités de contestation, de la correspondance et des visites avec un conseil, les membres de l'institut de défense sociale et des agents diplomatiques ou consulaires. Voir articles 197 et suivants du règlement grand-ducal du 24 mars 1989.

²⁸ Selon les informations fournies par la direction, il y avait eu 56 placements en cellule de punition pour des durées de 3 à 30 jours en 2013, et 50 placements pour des durées de 4 à 14 jours en 2014.

²⁹ CPT/Inf (2010) 31, paragraphe 60.

Le CPT recommande que les autorités prennent les mesures nécessaires afin que tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire se voie formellement garantir les droits suivants :

- être entendu en personne par l'autorité appelée à statuer ;
- être autorisé à citer des témoins à décharge et faire contre-interroger les témoins à charge ;
- recevoir une copie de la décision dûment motivée et comportant des informations concernant les voies de recours.

De plus, le détenu devrait confirmer par écrit avoir reçu une copie de la décision. Les autorités devraient également envisager la mise en place d'une assistance juridique lors des audiences disciplinaires.

61. Concernant l'intervention du médecin dans la procédure disciplinaire, le CPT se félicite que, conformément à ses précédentes recommandations, un certificat médical d'aptitude à l'isolement disciplinaire ne soit plus exigé dans la pratique. Toutefois, le droit applicable requiert toujours ce certificat.

Le Comité note avec satisfaction que, en plus de la visite bihebdomadaire d'un médecin prévue par la loi³⁰, tout détenu en cellule de punition était vu quotidiennement par un infirmier. Néanmoins, les visites du personnel de santé au détenu n'étaient consignées ni dans son dossier médical ni dans un registre spécifique.

Le CPT recommande que des mesures soient prises afin d'adapter la législation à la pratique. De plus, toute visite effectuée par le personnel soignant à un détenu placé à l'isolement disciplinaire devrait être dûment consignée.

c. régime cellulaire strict

62. Lors de chacune de ses visites au Luxembourg, le CPT a accordé une attention particulière aux détenus soumis à un régime cellulaire strict (RCS), en raison des conséquences néfastes que l'isolement prolongé peut avoir sur la santé physique et mentale des détenus. Selon le règlement grand-ducal du 24 mars 1989, le RCS est prononcé par le Procureur général d'Etat et peut être imposé soit pour les détenus réputés dangereux, soit à titre de sanction disciplinaire.

Selon l'instruction interne DIS12, le placement en RCS en tant que sanction disciplinaire est limité à une durée de six mois (et d'un an en cas de récidivisme dans les trois ans). Le CPT est préoccupé que la législation pertinente n'ait pas été modifiée conformément à ses recommandations précédentes.

Cela étant, il note avec satisfaction que les autorités ont pris la décision de ne plus recourir au RCS pour des raisons disciplinaires depuis 2011. **Le Comité recommande que la législation en vigueur soit modifiée afin de mettre un terme définitif à la possibilité de placer un détenu au régime cellulaire strict en tant que sanction disciplinaire.**

³⁰ Article 201 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989.

63. Le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 prévoit également le placement au RCS pour les cas de risque particulier en matière de sécurité. Ce placement n'est pas limité dans le temps mais doit être révisé tous les trois mois.

S'agissant des garanties procédurales, la situation est restée inchangée depuis la précédente visite en 2009. Le détenu placé au RCS reçoit une décision motivée et est informé de la possibilité de former un recours – par une lettre adressée au procureur général d'Etat - devant une commission qui doit statuer sous quinzaine.

Toutefois, aucun entretien ni débat contradictoire ne sont prévus tant lors de la décision initiale que devant la commission. **Le CPT recommande à nouveau que les détenus à l'encontre desquels le placement en régime cellulaire strict (ou le renouvellement de cette mesure) est envisagé, soient entendus par l'autorité appelée à statuer.**

64. Selon le droit applicable, un médecin « visite obligatoirement les détenus soumis au RCS sans retard et au plus tard dans les 24 heures de leur placement, et ensuite au moins deux fois par semaine pendant la durée de celui-ci ». Comme dans le cadre des isolements disciplinaires, le CPT souhaite insister sur le fait que le service médical pénitentiaire doit être particulièrement vigilant à la situation des détenus placés en condition d'isolement et pouvoir leur fournir sans délai une assistance et des soins médicaux si nécessaire. **Le CPT recommande que tout détenu soumis au régime cellulaire strict soit vu quotidiennement par un membre du personnel de santé.**

65. Selon l'instruction interne DIS12, « le placement au RCS comporte la perte de l'emploi » et le détenu est « exclu des activités sportives, éducatives, spirituelles et de loisirs en commun ». Sur décision du directeur, un programme d'activités restreint reste possible. La direction de l'établissement a indiqué que lorsqu'il a recours au placement en RCS à des fins de sécurité, il veille à élargir progressivement le régime pour chaque détenu en fonction de l'évolution de son comportement.

Au moment de la visite, aucun détenu n'était placé au RCS. La délégation a été informée qu'un régime cellulaire strict avait été imposé, au moins à deux reprises (en 2010 et 2011), à un détenu atteint de troubles psychiatriques graves pour une période de 90 jours. Le CPT tient à souligner que ceci n'est pas acceptable et que tout détenu atteint de troubles psychiatriques graves doit être pris en charge et traité dans une structure hospitalière équipée de manière adéquate et dotée de personnels qualifiés. A cet égard, **le Comité fait référence à ses remarques et recommandations au paragraphe 49.**

d. autres questions de sécurité

66. Au sein du CPL, il existait 14 cellules de sécurité, dont huit dans le bâtiment administratif, utilisées en cas de comportement agressif et pour une durée maximale de 24 heures³¹. Un séjour au-delà de 24 heures était possible sur décision de la direction ou à titre volontaire. Les détenus placés dans ces cellules devaient être vus par un infirmier dans l'heure suivant leur admission, et, en cas de placement prolongé, par un médecin tous les jours.

³¹ Il y avait eu 10 placements en cellule de sécurité entre le 1^{er} et le 28 janvier 2015, 131 au cours de l'année 2014 et 97 en 2013.

Les huit cellules du bâtiment administratif étaient sous le contrôle du personnel de surveillance travaillant dans la section P1. Le CPT est préoccupé par le fait que les contrôles dans ces cellules étaient effectués seulement quatre fois pendant la nuit et à intervalles irréguliers pendant la journée (deux à quatre fois par service de huit heures), sauf décision expresse de la direction. Etant donné que les détenus placés dans ces cellules peuvent se trouver dans un état d'agitation, une surveillance renforcée devrait y être assurée. **Le CPT recommande que le régime s'appliquant au placement dans les cellules de sécurité se trouvant dans le bâtiment d'administration soit revu afin de garantir que les détenus soient vus toutes les heures par le personnel de surveillance.**

67. De plus, la délégation a constaté qu'un accès quotidien au préau individuel n'était pas systématiquement offert aux personnes placées dans ces cellules, et qu'ils ne recevaient pas des vêtements appropriés³² pour un exercice en plein air. **Le CPT recommande d'assurer que chaque détenu placé en cellule de sécurité se voit offrir quotidiennement au moins une heure d'exercice en plein air, avec des vêtements appropriés.**

68. En matière de moyens de contrainte, certains membres du personnel ont suivi une formation spéciale en techniques d'immobilisation et concernant l'usage d'équipements tels que les menottes, matraques et boucliers. Le CPT note avec satisfaction que depuis 2014, le gaz poivre n'était plus utilisé et le recours aux matraques strictement réglementé, ces dernières étant gardées sous clé.

Toutefois, en dépit d'une instruction interne à cet égard, aucun registre d'usage de la force ni des moyens de contrainte n'était tenu. **Le CPT recommande que tout usage de la force et des moyens de contrainte soit consigné de manière détaillée dans un registre spécifique contenant la date d'intervention, les moyens utilisés, la durée, le nom du ou des détenus concernés par l'intervention, le nom des membres du personnel intervenus, et un bref résumé des circonstances. Ce rapport devrait être rédigé par le chef d'équipe concerné.**

e. contacts avec le monde extérieur

69. Le CPT se félicite que les condamnés et les prévenus du régime B bénéficiassent d'un accès libre à des cabines téléphoniques placées dans les couloirs des unités, lors des périodes de portes ouvertes des cellules. Ils bénéficiaient par ailleurs au minimum de cinq heures de visites par mois. Pour les détenus dont la famille vivait loin de la prison, il était possible de cumuler les heures de visite. Des visites spéciales pour les enfants (avec éducateurs et activités) étaient également prévues un samedi par mois.

Ayant constaté une diminution des demandes de visites, la direction a indiqué son intention d'accroître le nombre de visites pour les détenus qui en feraient la demande (jusqu'à sept heures par mois) et d'augmenter les plages horaires des visites. De plus, une expérience permettant des contacts via internet (« *Voice over Internet Protocol* ») était en cours pour un petit nombre de détenus. La direction envisageait de généraliser cette pratique pour les détenus ayant peu de visites. Le CPT se félicite de ces projets et **souhaite être tenu informé de toute évolution en la matière.**

³² Les détenus étaient placés en cellule de sécurité en short et t-shirt fournis par le CPL.

70. Concernant l'infrastructure, aucun changement significatif n'était intervenu depuis la dernière visite de 2009³³. Les visites intimes et/ou familiales n'étaient toujours pas prévues par la législation. **Le CPT encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires afin de permettre de telles visites.**

71. Les prévenus du régime A n'avaient accès au téléphone et aux visites qu'après autorisation du magistrat compétent. Ils se voyaient souvent privés de ces possibilités de communication avec le monde extérieur pour des périodes de plusieurs semaines, voire plusieurs mois, le pouvoir du juge d'instruction d'interdire les contacts n'étant soumis à aucune limitation dans le temps.

Le CPT reconnaît qu'il peut parfois être nécessaire, dans l'intérêt de la justice, d'imposer des restrictions aux visites et appels téléphoniques de certains prévenus. Cependant, compte tenu de l'importance de ces contacts³⁴, leur restriction devrait être strictement limitée aux exigences de la cause et ne s'appliquer que pendant la durée la plus brève possible. **Le Comité recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires à la lumière de ces principes.**

f. procédures de plainte

72. A l'admission, les détenus recevaient un « Guide de la personne détenue » leur présentant, entre autres, leurs droits quant aux plaintes et requêtes qui peuvent être « adressées [...] au directeur de l'établissement, à la déléguée du procureur général d'Etat, au procureur général d'Etat, au médiateur du Grand-Duché de Luxembourg (Ombudsman) ainsi qu'aux autorités judiciaires et politiques » sous pli fermé.

Cela étant, aucune procédure spécifique de plainte ni registre dédié ne semblait exister au sein du CPL. La délégation a reçu de nombreuses allégations de détenus indiquant n'avoir reçu qu'une réponse succincte, voire pas de réponse, à leur requête/demande adressée à la direction de l'établissement.

Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités luxembourgeoises à ce sujet.

³³ CPT/Inf (2010) 31, paragraphe 63.

³⁴ Voir notamment les règles 24.1 à 24.8 et 99 des Règles pénitentiaires européennes révisées.

C. Etablissements pour mineurs

1. Remarques préliminaires

73. La délégation du CPT s'est rendue à l'internat socio-éducatif pour garçons de Dreibern et à celui pour jeunes filles de Schrassig. Ces visites avaient pour but de revoir la situation des mineurs placés dans ces structures ainsi que d'examiner les mesures prises par les autorités luxembourgeoises en réponse aux précédentes recommandations du Comité³⁵.

Dans le cadre de sa visite sur le site de Dreibern, la délégation a également effectué une brève visite de l'unité de sécurité (voir paragraphe 99). Selon la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après « la loi du 16 juin 2004 »), les deux internats, l'unité de sécurité ainsi que des logements externes encadrés font partie du centre socio-éducatif de l'Etat (CSEE).

74. L'organisation et la gestion du centre, les missions d'accueil socio-éducatif et d'assistance thérapeutique ainsi que les programmes d'enseignement relèvent du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En vertu de l'article 1er de la loi du 16 juin 2004, l'établissement a l'obligation d'accueillir les mineurs qui lui sont confiés par décision des autorités judiciaires. La direction a répertorié 14 motifs différents pouvant justifier un placement au CSEE, notamment des conflits familiaux graves, des fugues scolaires ou domiciliaires, la toxicomanie (consommation et/ou vente), des troubles de la personnalité, des infractions pénales. La législation ne prévoit pas d'âge minimum de placement³⁶. Des jeunes adultes peuvent demeurer dans le centre, dans certaines circonstances et sur une base volontaire, jusqu'à 25 ans.

75. Au moment de la visite, 40 garçons étaient présents à l'internat de Dreibern, pour une capacité de 50 places. L'internat de Schrassig accueillait 22 filles pour une capacité de 36 places. A l'exception de deux jeunes adultes (un homme et une femme), tous les pensionnaires étaient mineurs. La plupart étaient âgés de 15 à 17 ans ; trois avaient 13 ans. Les mineurs étaient répartis par groupe d'âge au sein de chaque pensionnat. La durée moyenne de placement dans les deux internats était d'environ un an. Toutefois, plusieurs mineurs y étaient placés depuis plus de deux ans.

76. Le CPT note avec préoccupation que l'article 11 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse prévoit toujours que lorsqu'un mineur est placé hors de son domicile par une décision de justice, les attributs de l'autorité parentale sont transférés à l'établissement de placement. Les parents ou le tuteur perdent l'autorité parentale et les droits qui y sont rattachés (notamment en matière de prestations familiales). Ils ne conservent qu'un droit de visite et de correspondance ainsi que le droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur.

³⁵ L'internat de Schrassig a été visité par le CPT en 1997 et celui de Dreibern en 1997, 2003 et 2009.

³⁶ La direction a indiqué avoir exceptionnellement accueilli des enfants en bas âge pour une courte durée.

Ayant à l'esprit le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » tel qu'énoncé à l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant des Nations Unies³⁷, le CPT considère totalement inapproprié de déchoir systématiquement les parents de leur autorité parentale en cas de placement. De plus, le transfert de cette autorité à l'établissement d'accueil crée d'importants risques de conflits d'intérêts³⁸.

Pour le Comité, le transfert de l'autorité parentale ne devrait intervenir que dans le cadre d'une décision individuelle prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans l'éventualité où une juridiction considérerait nécessaire un tel transfert, il conviendrait de désigner un représentant légal indépendant de l'établissement de placement. **Le Comité recommande, une nouvelle fois, que des mesures soient prises afin de modifier la législation en conséquence.**

77. Régulièrement, l'établissement se voit confier des mineurs au sujet desquels il ne dispose d'aucune information en dehors de la date de naissance et du lieu de provenance. La direction devait parfois attendre plusieurs semaines avant d'être pleinement informée des motifs justifiant le placement. Ce manque d'information rendait difficile l'accueil et la prise en charge du mineur au sein de l'internat. **Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que le CSEE soit systématiquement informé des motifs de placement et de toute information pertinente dès l'arrivée du mineur.**

2. Mauvais traitements

78. Aucune allégation, ni aucun autre indice, de mauvais traitements de la part du personnel à l'égard des mineurs dans les deux internats du CSEE n'ont été recueillis par la délégation.

En revanche, la délégation a constaté une nouvelle fois l'existence de violences entre pensionnaires dans les deux internats. Plusieurs mineurs ont fait état d'intimidations, de brimades ou de violences de la part d'autres pensionnaires plus grands – en âge et/ou en taille – parfois en lien avec des problèmes de vol (voir paragraphe 79). Le phénomène semblait plus prégnant à l'internat de Dreiborn en raison notamment du placement en chambres multiples. La direction est consciente du problème et a pris un certain nombre de mesures pour tenter d'y remédier (fermeture des chambres la nuit, déplacement des pensionnaires en cas de tensions). **Le CPT encourage les autorités à poursuivre leurs efforts afin de prévenir ces violences dans les deux internats.**

³⁷ Voir l'observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/GC/14).

³⁸ A titre d'exemple, si un mineur commet une infraction pénale à l'égard d'un autre mineur au sein du CSEE, la direction est à la fois plaignante et représentante du mineur accusé devant les juridictions.

3. Conditions de vie

79. Les conditions matérielles à l'internat de Schrassig étaient très bonnes. L'établissement était propre et bien entretenu. Les pensionnaires étaient, sauf exception, hébergées dans des chambres individuelles correctement éclairées et ventilées, convenablement équipées (lit, table, chaise, armoire, lavabo, miroir) et qu'elles pouvaient fermer à clé.

A l'internat de Dreiborn, la situation était plus contrastée. L'établissement était dans l'ensemble bien entretenu et les chambres correctement éclairées et ventilées. Si certains pensionnaires étaient hébergés dans des chambres individuelles, la plupart était à deux ou à trois par chambre. Ces chambres étaient équipées avec du mobilier (un lit et une armoire par pensionnaire) souvent vétuste ou dégradé et leur taille ne permettait souvent d'y ajouter qu'un bureau et une chaise, et ce quel que soit le nombre d'occupants. Beaucoup de pensionnaires ont indiqué être victimes de vols réguliers en l'absence d'armoires pouvant être fermées à clé.

Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les conditions matérielles à l'internat de Dreiborn, et notamment d'attribuer un bureau, une chaise et une armoire pouvant fermer à clé à chaque pensionnaire.

80. Pour des raisons de sécurité, les chambres à l'internat de Dreiborn étaient fermées la nuit alors qu'elles ne disposaient pas de WC. Des mineurs ont indiqué devoir occasionnellement utiliser une bouteille en plastique ou utiliser l'évier de la chambre (quand celle-ci en était équipée) pour uriner la nuit, car les éducateurs de nuit ne se déplaceraient pas toujours assez rapidement pour leur ouvrir la porte et leur permettre de se rendre aux toilettes situées dans le couloir. De plus, ils ont indiqué que certaines sonnettes étaient parfois défectueuses ce qui crée des difficultés tant pour demander à accéder aux toilettes que pour signaler un événement grave ou une situation d'urgence aux éducateurs.

Le CPT recommande que des mesures rapides soient prises pour remédier à ces défaillances.

81. En matière d'alimentation, les repas du déjeuner étaient produits par la cuisine du CSEE pour les deux internats. Pour le repas du soir, les pensionnaires de l'internat de Schrassig avaient la possibilité de se préparer leur propre repas grâce aux cuisines et réfrigérateurs mis à leur disposition dans les étages. En revanche, les pensionnaires de l'internat de Dreiborn ne disposaient pas de cette possibilité et un grand nombre d'entre eux ont indiqué que les repas du soir, fournis par le CSEE, étaient monotones - ce qui a été confirmé par la direction - et insuffisants en quantité. **Le CPT invite les autorités à prendre en compte cet élément dans l'élaboration des futurs repas du soir.**

82. L'offre d'activités tant éducatives que de loisirs était très satisfaisante. Dans les deux établissements, plusieurs salles, bien équipées, permettaient d'effectuer des activités sportives et récréatives. Des activités dans l'internat comme à l'extérieur (piscine, cinéma, etc.) étaient régulièrement organisées à la satisfaction des pensionnaires rencontrés par la délégation.

Les pensionnaires des deux internats devaient suivre un enseignement (scolarité ou apprentissage) soit dans l'institut d'enseignement du CSEE – situé sur le site de Dreiborn – soit dans un autre établissement scolaire. Un petit nombre de pensionnaires travaillaient à l'extérieur du centre. A quelques exceptions près, tous les pensionnaires rencontrés se sont plaints du niveau trop faible des enseignements scolaires dispensés au sein du CSEE. Ils étaient demandeurs d'un meilleur encadrement en classe. **Le CPT encourage les autorités à revoir la prise en charge éducative en tenant compte de ces éléments.**

83. Les règles de vie étaient, en général, expliquées oralement par un éducateur aux pensionnaires à leur arrivée. Toutefois, aucun document ne leur était remis. La direction a indiqué qu'une nouvelle plaquette présentant la vie dans le CSEE était en cours d'élaboration. **Le CPT invite les autorités à diffuser, dans les meilleurs délais, à l'ensemble des pensionnaires une note d'information indiquant leurs droits et obligations.**

84. Des points étaient attribués aux mineurs par l'équipe éducative et pédagogique en fonction de leur comportement tout au long de la semaine. Les points cumulés permettaient de déterminer si le mineur pouvait retourner dans sa famille au cours du week-end et pour combien de jours (voir paragraphe 98). Quasiment tous les mineurs se sont plaints d'incohérence dans l'attribution de ces points et, plus généralement, dans l'application des règles de vie (voir également paragraphe 97). Ainsi, la consommation de tabac à l'intérieur de l'établissement pouvait être sanctionnée par certains éducateurs quand d'autres la toléraient. **Des mesures devraient être prises afin d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre des règles de vie.**

4. Soins de santé

85. Le CPT note avec satisfaction que depuis sa précédente visite, l'équipe de santé du CSEE est composée de deux postes équivalents temps-plein d'infirmiers occupés par trois personnes. Ces infirmières partageaient leur temps entre les deux internats, afin d'assurer une présence entre 7 heures et 18 heures en semaine. Pour chaque internat, deux médecins généralistes travaillant à proximité effectuaient, à tour de rôle, des consultations une demie journée par semaine sur place. De plus, ils se déplaçaient en cas de nécessité et des consultations avaient également lieu dans leur cabinet.

86. Concernant les services de santé, l'accès aux soins est apparu, dans l'ensemble, satisfaisant. Des consultations spécialisées étaient assurées en dehors des internats en fonction des besoins identifiés. En revanche, la présence régulière d'un pédopsychiatre n'était toujours pas assurée malgré les besoins de suivi de plusieurs mineurs et les recommandations répétées du CPT. La délégation a été informée que l'unité de sécurité du CSEE devrait bénéficier d'un tel praticien. Pour le Comité, la présence régulière d'un pédopsychiatre devrait être assurée pour l'ensemble du centre, et non uniquement pour l'unité de sécurité. **Le CPT recommande, une nouvelle fois, que des mesures soient prises sans délai afin d'assurer la présence régulière d'un pédopsychiatre sur l'ensemble des sites du centre socio-éducatif de l'Etat.**

87. Le CPT est préoccupé par le fait que, comme lors de la précédente visite, l'examen médical d'entrée n'était pas systématiquement effectué dans les 24 heures qui suivent l'admission. Dans plusieurs cas, il résultait des dossiers consultés que cet examen avait été effectué plusieurs semaines après l'arrivée et, dans un cas, près de neuf mois plus tard.

Le CPT appelle les autorités luxembourgeoises à prendre les mesures nécessaires afin que les mineurs bénéficient d'un examen médical, effectué par un médecin ou par un infirmier faisant rapport à un médecin, aussi rapidement que possible après leur admission au CSEE. Sauf circonstances exceptionnelles, cet examen médical devrait être effectué dans les 24 heures suivant l'admission.

88. Le CPT regrette qu'aucun enregistrement spécifique ne soit fait des lésions traumatiques. Compte tenu de l'importance que revêtent ces constatations dans la prévention des mauvais traitements, **la recommandation et la remarque formulées aux paragraphes 47-48 concernant les constatations de lésions traumatiques et leur transmission s'appliquent également dans ce contexte.**

89. Les activités du personnel de santé étaient consignées dans un registre, mis en place en 2010. Les dossiers médicaux individuels, en général correctement tenus, étaient gardés sous clé dans le service médical. Toutefois, certains éléments – comme l'examen médical d'entrée – étaient parfois manquants ou incomplets. **Le CPT encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la bonne tenue des dossiers médicaux.**

90. Un grand nombre de pensionnaires ont indiqué consommer de la drogue (cannabis) au sein des deux internats. La direction des établissements a, pour sa part, indiqué que des mesures avaient été prises pour répondre à ce phénomène notamment par la mise en place de groupes de paroles et de programmes de sensibilisation.

Le CPT reconnaît qu'apporter une aide aux usagers de drogues n'est pas chose facile, en particulier lorsqu'ils sont jeunes, et qu'il n'existe pas de réponse simple ni unique à la question de l'approche à suivre. Néanmoins, l'approche concernant l'usage de drogues devrait se fonder sur une politique à plusieurs volets : l'élimination de la fourniture de drogues dans l'établissement ; le traitement de la question de la toxicomanie en identifiant et en faisant participer les consommateurs de drogue à des traitements/thérapies ; l'élaboration de normes et la mise en place de sanctions adaptées ; la formation du personnel. **Le Comité encourage les autorités à renforcer leurs efforts en matière de lutte contre la toxicomanie à la lumière de ces éléments.**

5. Discipline

91. La législation relative aux sanctions disciplinaires est demeurée inchangée depuis la précédente visite du CPT. L'article 9 de la loi du 16 juin 2004 répertorie les sanctions disciplinaires allant de l'exclusion d'activités à l'isolement temporaire pour une durée maximale de 10 jours consécutifs. Le CPT se félicite que, dans la pratique, il soit fait un recours raisonnable des sanctions disciplinaires et notamment de l'isolement temporaire qui ne dépassait pas les trois jours (sauf à de très rares exceptions).

Par principe, le CPT considère que toute forme d'isolement de mineurs est une mesure qui peut compromettre leur bien-être physique et/ou mental et ne devrait être imposé que pour des périodes très courtes, et en aucun cas pendant plus de trois jours. **Le Comité recommande une nouvelle fois aux autorités luxembourgeoises de prendre les mesures nécessaires afin que la législation nationale ne permette pas un isolement disciplinaire d'un mineur pour une durée supérieure à trois jours.**

92. La grande majorité des mesures d'isolement temporaire concernait des fugues. En effet, un pensionnaire revenant de fugue était en principe placé à l'isolement disciplinaire pour deux jours. Une telle mesure était ressentie comme inappropriée par beaucoup de pensionnaires mais également par certains membres du personnel.

Le CPT note que le CSEE accueille des mineurs aux profils et à l'âge différents, et notamment de très jeunes adolescents (voir paragraphe 75). Toute forme d'isolement de mineurs ne devrait s'appliquer qu'en tant que mesure de dernier ressort et sur une base individuelle compte tenu de ses conséquences préjudiciables (voir le paragraphe précédent). **Le Comité invite les autorités luxembourgeoises à revoir leur pratique en matière de sanctions disciplinaires à la lumière de ces considérations.**

93. Chaque internat disposait d'une section séparée comprenant plusieurs chambres d'isolement. Lors de la visite, ces chambres étaient dotées d'une table et d'une chaise en plastique. Toutefois, elles semblaient avoir été placées peu de temps avant la visite de la délégation. Tous les pensionnaires ayant par le passé été placés à l'isolement disciplinaire ont indiqué à la délégation que lors de leur isolement temporaire, la chambre n'était équipée que d'un lit, un WC et un lavabo. De plus, les cours de promenade dédiées aux chambres d'isolement n'étaient pas équipées de chaises ou d'un banc permettant de s'asseoir ni d'un abri contre le mauvais temps.

Le CPT recommande, une nouvelle fois, de prendre les mesures nécessaires afin que les chambres destinées à l'isolement soient équipées en permanence d'une table et d'une chaise. De plus, les cours de promenade devraient être pourvues d'un banc et d'un abri contre le mauvais temps.

94. Le CPT note avec satisfaction que les sorties de la chambre d'isolement étaient désormais enregistrées dans un registre dédié et que des contacts humains réguliers étaient assurés par des éducateurs. La plupart des sorties consignées dans le registre étaient assez brèves, souvent d'un quart d'heure parfois répétées à plusieurs reprises dans la journée, et s'approchaient rarement d'une heure entière. La direction a indiqué que les mineurs ne souhaitaient sortir que pour fumer ou s'aérer un court instant ; ce qui a été confirmé par la plupart des pensionnaires interrogés. Toutefois, plusieurs mineurs ont affirmé que leur accès à l'espace l'extérieur avait été écourté à bien moins d'une heure notamment parce qu'ils devaient prendre une douche pendant le temps imparti à la sortie de la chambre d'isolement.

Le CPT recommande de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que tous les pensionnaires faisant l'objet d'un isolement disciplinaire bénéficient chaque jour d'au moins une heure d'exercice en plein air.

95. Par rapport à la situation constatée lors de la précédente visite, le CPT note que des améliorations ont été apportées concernant la procédure suivie en cas d'isolement temporaire. Le mineur est désormais entendu par la direction sur les faits reprochés avant qu'une décision ne soit rendue. La mesure, qui lui est notifiée oralement et par écrit, contient les motifs de la décision ainsi que la mention des voies de recours. Toutefois, comme lors de la précédente visite, les autres sanctions disciplinaires ne faisaient l'objet d'aucune procédure formelle ni d'aucune consignation écrite. **Le CPT recommande, une nouvelle fois, d'assurer que les mêmes garanties procédurales s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires et que ces dernières fassent systématiquement l'objet d'une consignation dans un registre dédié.**

96. Pour chaque isolement disciplinaire ordonné, un médecin a l'obligation légale d'attester dans les 24 heures de l'aptitude du mineur à subir cet isolement. La délégation a pu constater que cette pratique perdurait dans les faits malgré les recommandations formulées par le CPT dans ses deux précédents rapports.

Le Comité rappelle que les médecins attachés au CSEE sont en principe les médecins personnels des pensionnaires ; imposer à ces médecins de certifier que les pensionnaires sont aptes à subir une sanction, en particulier l'isolement, risque de nuire à la relation médecin-patient. Le personnel médical doit veiller aux intérêts des mineurs placés à l'isolement en tant que patients, mais ne doit pas intervenir dans la décision de la mise à l'isolement. Dès lors, il convient de mettre fin à l'obligation pour le médecin de délivrer une attestation d'aptitude.

Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin que tout isolement disciplinaire soit immédiatement porté à l'attention du service médical. Le personnel soignant devrait rendre visite au mineur aussitôt après son placement et par la suite, régulièrement, au moins une fois par jour, et lui fournir sans délai une assistance et des soins médicaux si nécessaire.

6. Personnel et contact avec le monde extérieur

97. En matière de personnel, le CPT se félicite de l'accroissement substantiel du nombre d'éducateurs affectés au CSEE – l'internat de Dreibern dispose de près de 28 postes équivalents temps plein d'éducateurs et celui de Schrassig d'un peu plus de 26 postes équivalents temps plein³⁹. De plus, une partie de l'équipe de direction a été récemment renouvelée.

Malgré ces améliorations notables, il convient de noter que 3,5 postes équivalents temps plein d'éducateurs étaient vacants au moment de la visite. En outre, la délégation a recueilli des informations, des pensionnaires comme du personnel, qu'un petit nombre d'éducateurs semblaient démotivés par leur travail. Ils apparaîtraient insuffisamment impliqués dans l'accomplissement de leur mission engendrant des traitements différenciés, voire arbitraires, des pensionnaires (voir paragraphe 84). **Le CPT encourage les autorités luxembourgeoises à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les postes vacants soient pourvus et que l'ensemble du personnel soit pleinement investi dans sa mission.**

98. En ce qui concerne les contacts avec le monde extérieur, les pensionnaires avaient la possibilité de rencontrer leur famille en fin de semaine. Pendant les premières semaines suivant l'arrivée dans l'établissement ou si le mineur n'avait pas recueilli assez de points (voir paragraphe 84), la famille pouvait lui rendre visite à l'internat le samedi ou le dimanche pendant plusieurs heures et, éventuellement, effectuer des sorties avec lui. En cas de bon comportement, le pensionnaire pouvait avoir l'autorisation de se rendre dans son foyer – pour une durée d'un à trois jours – chaque fin de semaine. La plupart des pensionnaires bénéficiaient de cette possibilité, ce qu'il convient de saluer.

Pour les appels téléphoniques, les pensionnaires pouvaient effectuer un appel téléphonique gratuit par semaine depuis le bureau des éducateurs. Les téléphones portables n'étaient pas autorisés dans l'enceinte du CSEE. La durée de l'appel semblait varier en fonction de la demande des pensionnaires mais également de la disponibilité des éducateurs. La direction a indiqué que les pensionnaires étaient parfois autorisés à effectuer plusieurs appels par semaine en cas de nécessité. De nombreux pensionnaires se sont plaints de ne pouvoir effectuer qu'un seul appel par semaine. Dans le contexte de la privation de liberté de mineurs, le CPT considère essentiels les contacts avec le monde extérieur notamment via des appels téléphoniques.

Le Comité invite les autorités à accroître le nombre d'appels téléphoniques autorisés pour chaque mineur. L'accès au téléphone portable pourrait également être envisagé.

³⁹ Lors de la précédente visite, 38 postes équivalents temps plein d'éducateur (tous grades confondus, y compris deux stagiaires) étaient répartis sur les deux sites.

7. Unité de sécurité (« Unisec »)

99. L'unité de sécurité du CSEE est destinée à accueillir les mineurs – garçons et filles – suite à « une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse »⁴⁰ et ainsi éviter le placement en détention au sein de l'unité pour mineurs du CPL (voir paragraphes 34-36).

La délégation a effectué une visite des locaux afin d'examiner les futures conditions de détention des mineurs.

Le bâtiment de l'Unisec se trouve à l'intérieur d'une enceinte sécurisée, totalement séparée des autres bâtiments du site de Dreiborn. L'Unisec dispose de 12 cellules individuelles (réparties en quatre unités), d'une salle de sports, de salles communes, de locaux d'activités et d'enseignement (scolaire et professionnel) ainsi que d'une grande cour intérieure équipée de bancs et d'un abri. Il convient de souligner les excellentes conditions matérielles et la qualité des équipements dans l'ensemble de la structure. Toutefois, la délégation a constaté l'absence d'une salle permettant l'accueil et la fouille des nouveaux arrivants ainsi que l'absence d'une salle dédiée pour les visites des avocats et/ou des familles – il est envisagé de réaliser ces visites dans la salle de réunion du personnel. Enfin, les patères cylindriques installées dans les douches pourraient présenter un danger pour les mineurs et le personnel. **Le CPT invite les autorités à prendre les mesures nécessaires afin d'apporter des solutions aux problèmes évoqués ci-dessus.**

⁴⁰ Article 11 de la loi du 16 juin 2004.

D. Ressortissants étrangers retenus en vertu de la législation relative à l'immigration

1. Remarques préliminaires

100. Lors de ses précédentes visites, le CPT a examiné à plusieurs reprises la situation de ressortissants étrangers privés de leur liberté, notamment dans le centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière situé au Centre pénitentiaire de Luxembourg (voir paragraphe 32). Le CPT se félicite que, conformément à ses précédentes recommandations, le centre de séjour provisoire ait été fermé et qu'un nouveau centre de rétention pour ressortissants étrangers ait été ouvert en septembre 2011.

Dans le cadre de son analyse de la situation de ressortissants étrangers privés de liberté au Luxembourg, la délégation a visité le nouveau centre de rétention de Findel et a effectué une visite de suivi dans les locaux de rétention de l'aéroport de Luxembourg. Il convient de noter d'emblée que, dans l'ensemble, le cadre juridique régissant la rétention des ressortissants étrangers a peu changé depuis la précédente visite du CPT.

101. Le centre de rétention est une structure fermée destinée à accueillir les étrangers faisant l'objet d'une mesure de placement⁴¹. Les ressortissants étrangers peuvent y être placés sur décision ministérielle pour une durée maximale de six mois (décision initiale d'un mois, pouvant être renouvelée trois fois et éventuellement prolongée de deux mois en cas de difficultés d'éloignement)⁴². La durée de placement des familles avec enfants mineurs ne peut en revanche pas dépasser 72 heures. En outre, les demandeurs d'asile peuvent également y être placés pour une durée de trois mois, renouvelable pour des périodes de trois mois, jusqu'à un maximum d'un an⁴³.

Quant aux ressortissants étrangers qui se voient refuser l'entrée sur le territoire du Luxembourg à l'aéroport, ils peuvent être retenus dans la zone d'attente jusqu'à leur renvoi. La durée maximale du séjour y est de 48 heures. En cas de prolongation, les étrangers sont placés au centre de rétention⁴⁴.

2. Centre de rétention

102. Situé à proximité immédiate de l'aéroport de Luxembourg, le centre de rétention, opérant sous l'autorité du Ministre de l'Immigration et de l'Asile, dispose d'une capacité de 88 places, divisé en quatre unités afin de séparer les hommes, les femmes et les familles⁴⁵. La durée moyenne de séjour depuis l'ouverture y était d'environ un mois. Au moment de la visite, 26 hommes étaient retenus au centre de rétention – y compris un demandeur d'asile.

⁴¹ Articles 104, 119 et 120 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

⁴² Article 120 de la loi modifiée du 29 août 2008.

⁴³ Article 10 de la loi modifiée du 5 mai 2006.

⁴⁴ Article 119 de la loi modifiée du 29 août 2008.

⁴⁵ Selon les informations recueillies, le centre accueillait en moyenne 15 femmes et 23 familles par an.

a. mauvais traitements

103. La délégation du CPT n'a recueilli aucune allégation, ni aucun autre indice, de mauvais traitements de la part du personnel à l'encontre des retenus. Au contraire, les ressortissants étrangers rencontrés ont fait état de bonnes relations avec le personnel du centre.

Néanmoins, la délégation a recueilli quelques allégations de violence entre retenus, confirmées par la consultation du registre des incidents. Selon les informations recueillies, ces violences semblaient en général rapidement circonscrites par l'intervention du personnel dont l'approche en la matière est apparue appropriée (séparation des personnes impliquées, dialogue).

b. conditions de vie

104. Le centre de rétention est composé de deux unités destinées aux hommes (l'unité A composée de 16 chambres individuelles d'environ 8 m², en ce compris les installations sanitaires, et l'unité B composée de 14 chambres doubles d'environ 9 m², en ce compris les installations sanitaires), une unité pour les femmes (16 chambres individuelles), et une unité pour les familles (14 chambres doubles). La direction a indiqué qu'elle envisageait de placer les femmes dans l'unité destinée aux familles (qui est rarement utilisée) et ainsi allouer l'unité vacante aux hommes.

Dans l'ensemble, les conditions matérielles étaient très bonnes en termes d'équipement (lit(s), table avec chaise, bloc sanitaire en inox, télévision, radio et système d'appel), d'aération et d'accès à la lumière naturelle.

Néanmoins, les blocs sanitaires n'étaient pas cloisonnés, y compris dans les chambres doubles. A cet égard, le CPT salue la décision du directeur de n'héberger en règle générale qu'une seule personne dans les chambres doubles. **Le Comité encourage les autorités luxembourgeoises à poursuivre cette politique. S'il s'avère nécessaire d'accueillir exceptionnellement plus d'une personne dans une chambre double, il convient de veiller à ce que les sanitaires soient cloisonnés.**

105. Concernant le régime, le CPT note avec satisfaction la large gamme d'activités offertes. Les retenus pouvaient accéder entre 7h et 21h30 (horaires d'ouverture des portes des chambres) à la salle commune de leur unité, à la cour de promenade ainsi qu'aux douches. L'accès aux salles d'activités (salle de sport, bibliothèque, salle informatique, salle de jeux) se faisait sur réservation, dans la limite des places disponibles et accompagné d'agents de surveillance. Des cours d'alphabétisation, de langues (français et anglais) ainsi que des activités artistiques étaient régulièrement organisés par le centre ou par des organismes externes. Un terrain de sport extérieur était également utilisé le dimanche.

De plus, chaque unité était pourvue d'une salle commune spacieuse (70m²), équipée d'une cuisine et de jeux. Elle disposait également d'une cour de promenade, d'environ 100 m², dotée de deux bancs. Toutefois, les cours n'étaient équipées d'aucune protection en cas de mauvais temps ou de soleil excessif. **Des mesures devraient être prises afin de remédier à cette lacune.**

c. services de santé

106. Dans l'ensemble, la délégation a eu une impression favorable des services de santé offerts dans le centre de rétention. Quant aux locaux, le centre disposait d'un cabinet médical et d'une salle de soins dentaires bien équipés.

107. Concernant le personnel en charge des soins, un médecin généraliste⁴⁶ et une infirmière étaient présents le matin cinq jours par semaine. De plus, une consultation psychiatrique avait lieu une matinée par semaine et un infirmier psychiatrique était présent cinq heures par semaine. Pour pallier l'absence de personnel de santé les samedis et dimanches, un infirmier pouvait se déplacer en cas d'admission. Un dentiste venait également une fois par mois ou sur demande. Des consultations avec des médecins spécialistes étaient organisées si nécessaire au Centre hospitalier de Luxembourg. **Le CPT souhaiterait connaître les mesures prises par les autorités afin que le personnel de santé ait accès à des interprètes qualifiés, lorsque cela est nécessaire.**

108. A l'admission tous les retenus étaient examinés dans les 24 heures d'abord par un infirmier et un infirmier psychiatrique puis par le médecin. Des tests de dépistage des maladies infectieuses étaient systématiquement proposés et un dossier médical était ouvert pour chaque ressortissant étranger. Si l'admission avait lieu en semaine, les retenus étaient immédiatement pris en charge par le service d'encadrement psycho-social (SEPS).

Néanmoins, la délégation a constaté que les éventuelles lésions traumatiques étaient décrites superficiellement voire pas du tout dans les dossiers médicaux. A titre d'exemple, la délégation a constaté la mention de blessures dans plusieurs dossiers administratifs, information qui ne figurait pas dans les dossiers médicaux. **A cet égard, il est renvoyé à la recommandation formulée au paragraphe 47.**

109. Dans l'ensemble, la confidentialité médicale semblait respectée. Les consultations avaient lieu dans le cabinet médical hors la présence du personnel de surveillance, sauf demande expresse du personnel de santé.

Cela étant, le CPT est préoccupé par le fait qu'une instruction de service précisait qu'un agent devait être présent dans la salle d'examen lors de consultations dentaires. Quelques ressortissants étrangers ont également indiqué qu'un agent de surveillance était présent lors de leur examen d'admission. De plus, l'armoire contenant les dossiers médicaux se trouvait dans un endroit accessible au personnel non médical et n'était pas systématiquement fermée à clé. **Le Comité recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin que tous les examens médicaux soient pratiqués hors de l'écoute et – sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue du personnel non médical. Des mesures devraient être également prises pour assurer la confidentialité des dossiers médicaux.**

⁴⁶ Trois médecins qui intervenaient également au CPL se partageaient le temps de présence.

110. La distribution des médicaments était assurée par le personnel infirmier du lundi au vendredi. Le personnel de surveillance assurait cette tâche les samedis et dimanches lorsque les médicaments n'avaient pu être distribués aux personnes retenues par l'infirmier le vendredi.

Toutefois, la délégation a été informée que des ressortissants étrangers arrivant avec des problèmes de toxicomanie devaient parfois attendre plusieurs jours avant de pouvoir recevoir un traitement de substitution, qui ne pouvait être prescrit que par le psychiatre. **Les mesures nécessaires devraient être prises afin de remédier à cette situation.**

d. autres questions

111. S'agissant du personnel, 27 agents de rétention, employés de l'Etat, travaillaient dans le service de garde en contact direct avec les retenus. De plus, 19 agents employés par une société privée assuraient la sécurité dans l'enceinte de l'établissement (le gardiennage externe, la surveillance du périmètre extérieur, l'accueil des visites, les transferts à l'intérieur du centre pour des activités et la surveillance des activités). Le service d'encadrement psycho-social (SEPS) comprenait trois assistants sociaux et un psychologue.

Les agents de rétention, tous recrutés à l'ouverture du centre, recevaient une formation spécifique, dont une grande partie était également accessible aux agents de la société de sécurité, à titre volontaire. La délégation a été informée qu'un nombre limité de ces derniers avait suivi les formations offertes, à l'exception de la formation d'autodéfense. La direction a indiqué que la formation du personnel, notamment de la société de sécurité, devrait être renforcée à l'avenir.

Le CPT attache la plus haute importance à la sélection minutieuse et la formation appropriée du personnel de surveillance de ces centres. Le personnel devrait posséder à la fois des aptitudes développées en matière de communication interpersonnelle et de sensibilité à différentes cultures en fonction de la provenance des personnes retenues. De plus, au moins certains d'entre eux devraient avoir des compétences linguistiques pertinentes. En outre, il faudrait leur enseigner à reconnaître les symptômes de réactions au stress que pourraient présenter des personnes retenues et à prendre les mesures qui conviennent. **Le Comité encourage les autorités luxembourgeoises à prendre les mesures nécessaires afin d'offrir une telle formation à l'ensemble des agents travaillant au Centre de rétention ayant des contacts directs avec les ressortissants étrangers.**

112. Les dispositions prises pour accorder aux retenus des contacts réguliers avec le monde extérieur étaient très satisfaisantes. Les retenus pouvaient recevoir des visites tous les jours de la semaine (y compris les jours fériés) pour une durée d'une heure. Il y avait plusieurs salles de visites, dont une était prévue pour les visites conjugales. De plus, les ressortissants étrangers avaient accès à des ordinateurs connectés à internet.

Chaque unité disposait de trois téléphones sans-fil (deux pour émettre et un pour recevoir des appels), accessibles en permanence pendant la journée – sauf aux heures de repas. Chaque retenu recevait chaque semaine une carte téléphonique d'un montant de 10 euros pour passer des appels. Les retenus devaient utiliser les téléphones dans la salle de séjour de leur unité⁴⁷. Plusieurs retenus se sont plaints d'un manque d'intimité pendant les appels téléphoniques. La direction a informé la délégation qu'elle cherchait une solution à ce problème. **Le CPT souhaiterait être informé des mesures prises à cet égard.**

⁴⁷

Il était interdit d'appeler depuis les chambres et les téléphones ne fonctionnaient pas bien dans les couloirs.

113. En ce qui concerne la discipline, la loi⁴⁸ prévoit un certain nombre de sanctions disciplinaires dont l'avertissement, l'exclusion du bénéfice du pécule journalier et l'isolement pour une durée ne pouvant excéder cinq jours consécutifs.

114. L'isolement disciplinaire s'effectuait habituellement dans une chambre ordinaire (appelé « consignation à la chambre »), ou dans des cas exceptionnels dans l'une des deux chambres renforcées (aussi appelées « chambres à aménagements réduits », voir paragraphe 117).

115. Les retenus placés à l'isolement disciplinaire avaient accès à de la lecture ainsi qu'à une heure de promenade à l'air libre par jour. Conformément à la loi, ils étaient systématiquement interdits de communications avec le monde extérieur. A cet égard, le CPT tient à souligner que les contacts d'un retenu avec le monde extérieur ne devraient jamais être interdits à titre de sanction disciplinaire. Ces contacts devraient seulement être limités en cas d'infraction disciplinaire commise en lien avec ceux-ci. **Le Comité recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin de revoir la législation applicable en conséquence.**

116. S'agissant de la procédure disciplinaire, la délégation a constaté que, conformément à la loi, les sanctions étaient prononcées par le directeur aux termes d'une décision motivée indiquant les voies de recours. Le retenu concerné était entendu par le directeur et informé des faits qui lui étaient reprochés. De plus, il pouvait se faire assister d'un conseil et avoir recours, si nécessaire, aux services d'un interprète. Une copie de la décision lui était remise. L'ensemble des sanctions disciplinaires étaient consignées dans un registre dédié.

Toutefois, conformément à la loi, un certificat attestant que le retenu était apte à l'isolement était requis du médecin. A cet égard, il est renvoyé à la pratique développée au CPL ainsi qu'à **la recommandation formulée au paragraphe 61.**

117. Le centre disposait de deux chambres renforcées (« chambres à aménagements réduits »), qui étaient prévues pour l'isolement des retenus en tant que mesure de sécurité ou sanction disciplinaire. En pratique, de tels placements ne dépassaient pas quatre jours pour l'isolement disciplinaire et 24 heures pour des raisons de sécurité.

Chacune de ces chambres mesurait environ 12 m² et était équipée d'un lit (socle en béton) avec matelas, d'un bloc sanitaire en inox et d'une caméra de vidéosurveillance - l'image du bloc sanitaire étant brouillée. Les cellules ne disposaient pas d'un accès suffisant à la lumière du jour, ni d'un système d'appel. La délégation a été informée que les gardiens laissaient la porte de leur bureau ouverte pour pouvoir entendre les éventuels appels des retenus. **Le CPT recommande aux autorités de remédier à ces défaillances.**

118. A l'admission, chaque retenu recevait un « Guide du retenu » comprenant des renseignements sur la vie quotidienne au centre et une note sur le règlement intérieur du centre⁴⁹. Une liste d'avocats leur était également transmise. A cet égard, **le CPT souhaite recevoir des clarifications des autorités luxembourgeoises concernant la possibilité pour les retenus indigents de bénéficier, le cas échéant, d'un conseil juridique.**

⁴⁸ Voir les articles 19 et 20 de la loi modifiée du 28 mai 2009.

⁴⁹ Les deux documents étaient disponibles dans 10 langues.

3. Locaux de rétention à l'aéroport de Luxembourg (« zone d'attente »)

119. Au moment de la visite, aucun ressortissant étranger n'était retenu dans la zone d'attente de l'aéroport de Luxembourg. Selon les registres consultés par la délégation, deux personnes y avaient été retenues en janvier 2015, et quatre personnes en 2014, pour un séjour ne dépassant pas 24 heures en général.

120. La délégation a constaté de très bonnes conditions matérielles, la description des locaux faite dans le rapport relatif à la dernière visite restant valable⁵⁰. Le CPT se félicite que, suite à sa recommandation, des mesures aient été prises pour assurer un approvisionnement adéquat en draps, couvertures, et articles d'hygiène.

121. Le CPT se félicite également que, conformément à sa recommandation, un registre de rétention ait été mis en place. A cet égard, la loi prévoit que, pour chaque ressortissant étranger, un procès-verbal soit dressé⁵¹. Il doit être signé par le ressortissant étranger ou les motifs de son refus de signature consignés, et une copie doit lui être remise⁵².

La délégation a toutefois constaté de nombreuses lacunes concernant ces procès-verbaux, notamment l'absence fréquente de la signature du ressortissant étranger et parfois de l'agent du service de contrôle responsable. De plus, le procès-verbal ne contenait aucune information concernant le droit d'accès à un médecin. **Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à ces lacunes.**

⁵⁰ CPT/Inf (2010) 31, paragraphe 73.

⁵¹ Le procès-verbal contient notamment la base juridique de la privation de liberté, l'heure et la date du début et de la fin de cette privation, l'information transmise à l'intéressé concernant ses droits de communiquer avec un tiers et si ce droit a été utilisé, ses observations éventuelles et les mesures d'assistance mises en œuvre.

⁵² Article 119(6) de la loi modifiée du 29 août 2008.

E. Autres établissements

122. Au cours de la visite, la délégation a visité pour la première fois les locaux du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et a effectué une visite de suivi au Centre hospitalier de Luxembourg (CHL) afin d'y visiter les chambres sécurisées.

123. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dispose de trois cellules individuelles, d'environ 7 m², dotées d'un banc et d'une sonnette d'appel ainsi que d'une cellule d'environ 23 m² permettant de détenir plusieurs personnes en les menottant à un point fixe situé dans l'assise de bancs. **La recommandation formulée au paragraphe 28 (concernant le menottage à un point fixe) s'applique également dans cette circonstance.**

124. En conformité avec les précédentes recommandations du CPT, deux chambres sécurisées du centre hospitalier de Luxembourg ont été créées dans des locaux plus adaptés et faisaient l'objet d'une surveillance infirmière permanente. Chaque chambre, en principe prévue pour accueillir un détenu (homme ou femme), était correctement équipée.

Tous les praticiens de l'établissement pouvaient intervenir et prodiguer des soins dans ces chambres. Selon les statistiques remises par la direction du CHL, le taux d'occupation des deux chambres était de 39% pour la période allant du 2 juillet 2014 au 2 février 2015. Le CPT note qu'il semble exister une sous-utilisation de ces deux chambres alors que la direction du Centre pénitentiaire de Luxembourg a indiqué à la délégation qu'il arrivait souvent que des détenus ne puissent pas être hospitalisés par manque de place. **Le CPT souhaiterait recevoir les commentaires des autorités luxembourgeoises à cet égard.**

125. Ces deux chambres sécurisées étaient surveillées par au moins un policier de l'Unité de garde et de réserve mobile soutenu, le cas échéant, par des agents pénitentiaires ou douaniers. Selon les informations recueillies par la délégation, les détenus étaient régulièrement attachés au lit par une entrave au niveau d'un pied dans les chambres mêmes. Cette pratique était systématique lors des sorties du quartier sécurisé (pour les examens, consultations et procédures médicaux spécialisés) au sein du CHL et lors de séjours à l'hôpital du Kirchberg qui accueillait régulièrement des détenus (cet hôpital étant de garde un jour sur trois).

Une telle pratique n'est pas acceptable. Si des raisons de sécurité le requièrent, il convient de faire usage des chambres sécurisées prévues à cet effet. En aucune manière, un détenu ne devrait être attaché à son lit.

Le CPT appelle les autorités à immédiatement mettre fin à la pratique d'attacher les patients à leur lit au centre hospitalier de Luxembourg ainsi que dans les autres hôpitaux du pays.

126. Il n'existait aucun local sécurisé dans l'enceinte de l'hôpital permettant aux policiers de déposer leur arme ; les policiers accompagnant les détenus lors de tout déplacement hors de la zone sécurisée étaient systématiquement armés. De plus, le personnel de garde était constamment présent lors des examens médicaux.

Le CPT recommande que les consultations et les examens médicaux soient pratiqués hors de l'écoute et – sauf demande expresse contraire du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue des membres des forces de l'ordre et des agents pénitentiaires. De plus, le Comité considère inappropriée que les policiers soient armés lorsqu'ils escortent un détenu à l'intérieur d'un établissement de santé.

ANNEXE

**LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES, AUTRES INSTANCES
ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
RENCONTRÉES PAR LA DÉLÉGATION DU CPT**

Autorités nationales

Ministère des Affaires étrangères et européennes

| | |
|----------------------|---|
| Jean ASSELBORN | Ministre des Affaires étrangères et européennes et Ministre de l'immigration et de l'asile |
| Jean-Paul REITER | Premier conseiller de Gouvernement, Direction de l'immigration |
| Christiane MARTIN | Conseiller de direction première classe, Direction de l'immigration |
| Vincent SYBERTZ | Directeur, centre de rétention |
| Véronique DOCKENDORF | Directeur adjoint des Affaires politiques |
| Hélène RAGHEBOOM | Agent de liaison du CPT, Direction des Affaires politiques |

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

| | |
|---------------|------------------------------------|
| Claude MEISCH | Ministre |
| Nico MEISCH | Premier conseiller de Gouvernement |

Ministère de la Famille, l'Intégration et à la Grande Région

| | |
|---------------|----------|
| Corinne CAHEN | Ministre |
|---------------|----------|

Ministère de la Justice

| | |
|---------------------|---|
| Luc REDING | Conseiller de direction première classe |
| Christiane BISENIUS | Avocat général |

Ministère de la Sécurité intérieure

| | |
|------------------|--|
| Guy MILBERT | Directeur, Police Grand-ducale |
| Joseph SCHMIT | Directeur général adjoint, Police Grand-ducale |
| Marco RICHARD | Commissaire en chef, Police Grand-ducale |
| Jean-Paul WERNER | Inspecteur-chef, Police Grand-ducale |
| Andrée COLAS | Directeur |
| Martine SCHMIT | Conseiller de direction première classe |
| Monique STIRN | Inspection générale de la police |
| Francis LUTGEN | Inspection générale de la police |

Ministère de la Santé

| | |
|------------------|--|
| Julie D'ALIMONTE | Chef de service, Direction de la santé |
| Laurent JOME | Service juridique |

Autres instances

Médiatrice (Ombudsman)

| | |
|---------------|---|
| Lydie ERR | Médiatrice |
| Lynn BERTRAND | Attachée, Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté |
| Serge LEGIL | Conseiller, Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté |

Commission consultative des droits de l'homme

| | |
|------------------|---------------------|
| Gilbert PREGNO | Président |
| Anne HENQUI | Vice-présidente |
| Olivier LANG | Vice-président |
| Fabienne ROSSLER | Secrétaire générale |

Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

| | |
|-----------------|---------------------------|
| René SCHLECHTER | Président |
| Michel DONVEN | Membre de l'Ombuds-Comité |
| Paula MARTINS | Membre de l'Ombuds-Comité |

Organisations non gouvernementales et associations

Association luxembourgeoise des visiteurs de prison